



# RAPPORT ANNUEL 2019

*Comité permanent de  
contrôle des services de police*

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019**



Éditeur responsable

K. Stinckens

Comité permanent de contrôle des services de police

rue de Louvain 48/7

1000 Bruxelles

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.



# CONTENU

|  |           |
|--|-----------|
| <b>AVANT-PROPOS .....</b>  | <b>1</b>  |
| <b>1. Organisation .....</b>   | <b>5</b>  |
| 1.1 Comité permanent P.....  | 5         |
| 1.2 Service d'enquêtes P.....  | 6         |
| 1.3 Service administratif .....  | 7         |
| <b>2. Activités .....</b>  | <b>8</b>  |
| 2.1 Enquêtes de contrôle et de suivi .....   | 8         |
| 2.2 Enquêtes relatives à des plaintes.....   | 10        |
| 2.2.1 L'ensemble des plaintes et dénonciations directement déposées au Comité P et les principaux faits signalés ..... | 10        |
| 2.2.2 Les fonctionnalités de police identifiées dans les plaintes déposées directement au Comité P.....                | 14        |
| 2.2.3 Les corps de police concernés par les dossiers de plainte.....   | 21        |
| 2.2.4 Les décisions d'orientation .....  | 23        |
| 2.3 Analyse des plaintes clôturées et des décisions de clôture.....  | 24        |
| 2.3.1 Les décisions de clôture.....  | 24        |
| 2.3.2 Analyse qualitative des plaintes dans lesquelles un dysfonctionnement a été constaté .....                       | 25        |
| 2.3.3 Enquêtes relatives à des plaintes par le Service d'enquêtes P .....  | 26        |
| 2.4 Contrôle marginal du traitement des plaintes.....  | 27        |
| 2.4.1 Contexte .....   | 27        |
| 2.4.2 Méthodologie .....   | 28        |
| 2.4.3 Constatations de l'enquête.....  | 28        |
| 2.4.3.1 Le respect de la procédure minimale de traitement des plaintes.....  | 28        |
| 2.4.3.2 Les conditions préalables qui doivent faciliter le traitement des plaintes ....                                | 29        |
| 2.4.3.3 Les mesures de gestion de l'organisation pour réduire et/ou prévenir certaines plaintes .....                  | 30        |
| 2.5 Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P.....   | 33        |
| 2.6 Traitement des communications de crimes ou délits commis par des fonctionnaires de police (art. 26) .....          | 39        |
| 2.7 L'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité .....                         | 42        |
| 2.8 Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données ....   | 42        |
| 2.9 Atteintes à l'intégrité .....  | 43        |
| 2.9.1 Procédure .....  | 43        |
| 2.9.2 Atteintes à l'intégrité signalées en 2019 .....  | 44        |
| <b>3. Fonctionnement interne .....</b>   | <b>45</b> |
| 3.1 Politique et stratégie.....  | 45        |
| 3.1.1 Rapport annuel 2018 .....  | 45        |

|         |  |    |
|---------|--|----|
| 3.1.2   | Réunions plénières .....   | 45 |
| 3.1.3   | Communication externe .....  | 45 |
| 3.1.3.1 | Site internet .....  | 45 |
| 3.1.3.2 | Brochure de présentation .....   | 45 |
| 3.1.3.3 | Cahier et colloque sur ‘La manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires’ .....         | 46 |
| 3.1.4   | Réorganisation du service administratif du Comité P.....   | 47 |
| 3.1.4.1 | Réorganisation de la section plaintes et de la section gestion des données   | 47 |
| 3.1.4.2 | Suppression de l’accueil public situé au 35, rue de la Presse.....   | 47 |
| 3.1.4.3 | Transfert de la bibliothèque du Comité P vers la bibliothèque du Parlement fédéral .....                                 | 47 |
| 3.1.4.4 | Protection des données.....  | 48 |
| 3.2     | Collaborateurs.....  | 48 |
| 3.2.1   | Cadre.....   | 48 |
| 3.2.1.1 | Service d’enquêtes P .....   | 48 |
| 3.2.1.2 | Service administratif.....   | 49 |
| 3.2.2   | Communication interne.....   | 50 |
| 3.2.3   | Formations.....  | 50 |
| 3.2.3.1 | En général.....  | 50 |
| 3.2.3.2 | La gestion des connaissances (Knowledge Management) au sein du Comité P .....  | 51 |
| 3.2.3.3 | Benchmark - en quête de bonnes pratiques .....   | 52 |
| 3.2.3.4 | Midis du Comité P .....  | 53 |
| 3.2.4   | Activités socioculturelles .....   | 54 |
| 3.3     | Dépenses et moyens.....  | 54 |
| 3.3.1   | Processus de contrôle et d’approbation des comptes .....   | 54 |
| 3.3.2   | Problématique du financement.....  | 55 |
| 3.3.3   | Dépenses .....   | 56 |
| 3.4     | Partenariats.....  | 57 |
| 3.4.1   | En général .....   | 57 |
| 3.4.2   | Participation à des initiatives ou journées d’étude nationales et internationales ...                                    | 58 |
| 3.4.3   | Réception de délégations officielles .....   | 59 |
| 3.4.4   | Contributions du Comité P en réponse à des demandes externes relatives à sa mission « police et droits de l’homme »..... | 59 |
| 3.4.4.1 | Contributions à l’intention d’instances internationales de monitoring des droits de l’homme .....                        | 59 |
| 3.4.4.2 | Autres contributions.....  | 60 |

## AVANT-PROPOS

Nous vous présentons ici le rapport d'activités de l'exercice 2019. Comme la loi le prévoit, le Comité P transmet son rapport annuel au Président de la Chambre des représentants pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. Par respect pour la confiance que le parlement place dans l'institution, le Comité P estime très important de respecter ce calendrier. En rendant compte de son fonctionnement dans le délai imparti, il entend en effet garantir à ses enquêtes et recommandations une valeur d'actualité.

Nous avons choisi de publier, outre ce rapport d'activités, un synopsis. Le rapport d'activités n'est, en effet, qu'une photo de notre propre fonctionnement, qui n'entre pas dans le contenu des enquêtes menées. Le synopsis, par contre, est une synthèse de l'ancien rapport d'observatoire et reprend les constatations / la photographie du fonctionnement des services de police. En résumé, si on veut se former une image plus globale des activités du Comité P, il est préférable de lire les deux documents conjointement.

2019 a été quelque peu une année d'adieux au Comité P : notre collègue membre effectif J. Vissers a réintégré la police et Madame Nicaise nous a quittés en tant que greffier pour profiter d'une retraite bien méritée.

2019 a également été une année électorale. Le 21 mai 2019, nous nous sommes rendus aux urnes, ce qui a également un impact sur le fonctionnement du Comité P.

Sans commission de suivi parlementaire, le Comité P poursuit bien évidemment ses activités, mais aucun rapport d'enquête de contrôle ne peut être publié, ni le rapport annuel.

Comme l'article 149 du Règlement de la Chambre des représentants relatif à la composition de la commission chargée du suivi du Comité permanent P et du Comité permanent R devait être modifié, il a fallu attendre la constitution de la nouvelle commission de suivi mise en place le 24 octobre 2019.

Le 18 novembre 2019, la nouvelle commission de suivi parlementaire s'est réunie pour entendre les candidats suppléants.

Le 5 décembre 2019, notre collègue Benoit a été élu par la Chambre en session plénière en tant que deuxième suppléant du conseiller Vissers, qui avait réintégré la police le 1<sup>er</sup> mars 2019. Pendant 10 mois, le Comité permanent P n'était donc composé que de 4 membres effectifs au lieu de 5.

Comme il n'a pas encore été procédé à la nomination d'un greffier pour remplacer Madame Nicaise, Monsieur Ch. Légulier a été désigné par le Comité permanent P en tant que greffier ad interim afin de garantir la continuité du service.

Le 9 décembre 2019, le Comité permanent P a eu l'occasion de présenter le rapport annuel 2018, qui a ensuite été publié sur notre site internet.

Le rapport d'activités, conjointement avec le synopsis, est l'instrument par excellence pour assurer la transparence du fonctionnement du Comité P. Mieux comprendre son fonctionnement ne peut, en effet, que renforcer la confiance envers notre organisation.

Afin de mieux comprendre ce fonctionnement, le rapport d'activités rend compte de la manière dont le Comité P remplit ses missions, tout en tenant compte des moyens dont il dispose. Force est malheureusement de constater qu'en 2019 également, la dotation baisse et les économies imposées hypothèquent le (futur) fonctionnement du Comité P dans la réalisation de ses missions légales.

Malgré cela, en 2019, le Comité P s'est à nouveau vu attribuer une compétence supplémentaire, à savoir celle de point de contact pour des atteintes suspectées à l'intégrité au sein de la police.

Tout comme l'année passée, dans le présent rapport d'activités, le Comité P a opté pour une présentation en fonction des différentes activités qu'il exerce. En effet, la production finale du Comité P est le résultat d'une coopération entre ses différents services. En outre, cette structure augmente la lisibilité du présent rapport.

En ce qui concerne les chiffres relatifs aux plaintes et dénonciations, le Comité P a choisi de faire, tout comme en 2018, une distinction entre les plaintes et dénonciations déposées en 2019 et les dossiers clôturés en 2019 au niveau du Comité P après examen soit par le Service d'enquêtes du Comité P, soit par le service de contrôle interne du service de police lui-même. Plus de la moitié des dossiers ouverts en 2019 ont été définitivement clôturés en 2019.

En ce qui concerne les dossiers ouverts en 2019, des analyses sont faites sur la base des faits tels qu'ils sont perçus par le plaignant, sans pouvoir en conclure que ces faits ont été qualifiés de manière correcte.

Lors de l'interprétation des chiffres, il importe de garder à l'esprit, d'une part, que les plaintes ne sont (toujours) pas toutes communiquées au Comité P et, d'autre part, que plusieurs faits peuvent être abordés dans une seule plainte. C'est ce qui explique que le nombre d'orientations est supérieur au nombre de dossiers de plainte.

Pour l'année 2019, une légère baisse du nombre de plaintes enregistrées est notée par rapport aux 3 années antérieures.

En outre, nous reprenons les chiffres concernant les dossiers clôturés, qui permettent de conclure, cette année encore, que dans plus de 70% des plaintes il ne peut pas être conclu à un dysfonctionnement individuel ou organisationnel.

En ce qui concerne les analyses des dossiers de plainte clôturés en 2019, il convient de remarquer qu'elles portent uniquement sur les dossiers dans lesquels l'enquête de notre propre Service d'enquêtes ou du service de contrôle interne de la zone de police a démontré un dysfonctionnement. Souvent, ces dossiers sont plus complexes et délicats. Il ne s'agit que de 63 des 1315 dossiers.

En 2019, 7 enquêtes de contrôle ont été présentées à la commission de suivi parlementaire. Les enquêtes de contrôle présentées n'ont pas toutes pu être rendues publiques. Les autres rapports des enquêtes sont intégralement consultables sur le site internet [www.comitep.be](http://www.comitep.be).

En outre, 3 nouvelles enquêtes de contrôle ont été ouvertes en 2019.

Le Comité permanent P souhaite attirer l'attention du lecteur sur le fait que les rapports concernant les enquêtes de contrôle ne sont pas actualisés. Ils reflètent l'état de la situation à la date de clôture de l'enquête en question.

Il est également intéressant de signaler qu'en 2019, le Comité P s'est à nouveau vu attribuer une nouvelle compétence. Depuis le 17 juin 2019, le Comité P fait fonction de point de contact pour des atteintes suspectées à l'intégrité au sein de la police. En 2019, le Comité P a ouvert 5 dossiers. Une rubrique de ce rapport d'activités est consacrée à cette nouvelle procédure.

Pour conclure, le Comité permanent P souhaite remercier sincèrement tous ses collaborateurs, tant ceux du Service d'enquêtes P que ceux des différentes sections du service administratif, pour leur investissement constant et leur professionnalisme. En 2019 (à nouveau donc), dans un souci de prudence budgétaire, les membres du personnel qui nous ont quittés n'ont pas tous été remplacés. En outre, le Comité P s'est à nouveau vu attribuer une compétence avec laquelle le cadre actuel du personnel a dû se familiariser dans des délais très brefs sans appui supplémentaire. L'augmentation de la charge de travail a nécessité des réorganisations au sein de l'administration et une réorientation d'un certain nombre de membres du personnel. Pour beaucoup d'entre eux, 2019 a donc été une année mouvementée. En outre, un mot de remerciement est spécialement adressé aux membres de l'équipe de rédaction qui ont permis la transmission du rapport annuel au président de la Chambre des représentants dans le délai imparti.

Kathleen Stinckens  
Présidente

Guy Cumps  
Vice-président

Herman Daens  
Membre effectif

Wouter Benoit  
Membre effectif

Antonio Caci  
Membre effectif



# 1. Organisation

Le Comité P a été créé par le Parlement fédéral pour que celui-ci puisse disposer d'un organe de contrôle externe sur les services de police.

Les activités du Comité P sont suivies par la Chambre des représentants. À cet effet, *la commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité* se réunit à intervalles très réguliers, au moins une fois par trimestre, avec le Comité permanent P.

Le Comité P est constitué de trois composantes : le **Comité permanent P**, le **Service d'enquêtes P** et le **service administratif**.

Par souci de transparence, et dans le but de rendre compte de la bonne utilisation des compétences, on examinera ci-après le fonctionnement et les activités des composantes du Comité P.

## 1.1 Comité permanent P

Le **Comité permanent P** est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président - qui doit être magistrat - et un vice-président<sup>1</sup>. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme renouvelable de six ans. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux.

Lors de la création du Comité P, la Chambre des représentants est partie du principe que le président devait être désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne devait pas être élu par les membres du Comité, et ce afin de pouvoir garantir certains équilibres, notamment l'équilibre linguistique avec le Comité permanent R (le président d'un comité doit être néerlandophone, tandis que l'autre doit être francophone).

Un des membres effectifs a démissionné pour réintégrer, dès le 1<sup>er</sup> mars 2019, la police. Comme son premier suppléant ne voulait pas prendre ses fonctions et qu'il n'y avait pas de deuxième suppléant, le Comité permanent P a fonctionné en 2019 avec seulement 4 membres effectifs au lieu de 5.

Lors de la réunion plénière de la Chambre des représentants du 5 décembre 2019, Monsieur Wouter Benoit a été élu deuxième suppléant du membre effectif qui avait quitté le Comité permanent P. Il a prêté serment le 14 janvier 2020.

Le Comité permanent P est un organe collégial au sein duquel les membres effectifs parviennent à une décision commune par le biais de délibérations, d'échanges de vues et de débats. Ainsi, toutes les décisions finales sont prises en réunion plénière par les cinq membres effectifs. Même si la Loi organique et le règlement d'ordre intérieur<sup>2</sup> attribuent un nombre limité de compétences spécifiques au président, ce qui fait que celui-ci peut *de facto* être considéré comme un « *primus inter pares* », ce sont la collégialité, la confiance, le respect mutuel et une collaboration active entre tous les membres effectifs qui sont les facteurs de succès du bon fonctionnement du Comité permanent P.

Le Comité permanent P transmet au Parlement un rapport à propos de chaque enquête de contrôle et de suivi. Ce rapport est discuté en profondeur lors des réunions avec la commission de suivi parlementaire.

<sup>1</sup> Article 4 de la Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

<sup>2</sup> Articles 14, 24 et 27 de la Loi organique du 18 juillet 1991 et article 13 du règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Comité permanent P n'ont pas de compétence en matière d'instruction et d'information. La Loi organique du 18 juillet 1991 prévoit certes une obligation de communication de la part des parquets et des parquets généraux en ce qui concerne l'ouverture de ces enquêtes à charge d'un membre des services de police ainsi qu'en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus ayant trait aux crimes et délits commis par les membres des services de police.

Toutefois, le contenu concret d'un dossier pénal confié par le parquet ou le juge d'instruction au Service d'enquêtes P, tout comme les devoirs à exécuter ou ses résultats, ne leur sont pas connus. Lorsque, au cours des enquêtes pénales, les membres du Service d'enquêtes P constatent également des dysfonctionnements organisationnels, ils peuvent en informer le Comité permanent P en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête de contrôle distincte. Le cas échéant, l'enquête de contrôle sera généralement ouverte après la clôture de l'enquête pénale mais elle n'aura jamais trait aux aspects pénaux.

## 1.2 Service d'enquêtes P

À l'exception des missions de police judiciaire, le Service d'enquêtes P agit sous l'autorité du Comité permanent P. Ce service est dirigé par le directeur général du Service d'enquêtes P, qui y répartit les tâches sous l'autorité, la direction et la surveillance collégiales du Comité permanent P.

Le directeur général et les deux directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Ce service opérationnel est la composante la plus visible du Comité P sur le terrain. Pour l'exécution des enquêtes de contrôle et de suivi et des enquêtes plus sensibles consécutives à des plaintes, le Comité permanent P fait appel aux membres de ce service. En outre, ces membres effectuent également, mais alors sur réquisition des autorités judiciaires, des enquêtes pénales à charge de fonctionnaires de police (au sens large du terme) suspectés d'un crime ou d'un délit.

En fonction de la nature de l'enquête, le Service d'enquêtes P œuvre en d'autres termes pour différents donneurs d'ordre et, plus important encore, les collaborateurs du Service d'enquêtes P ont d'autres compétences.

Les membres du Service d'enquêtes P ont la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi<sup>3</sup>. En outre, ils bénéficient d'un droit de prévention sur les autres officiers et agents de police judiciaire et ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

En ce qui concerne les enquêtes non judiciaires, les compétences légales particulières des membres du Service d'enquêtes P sont énumérées dans la Loi organique du 18 juillet 1991. Il s'agit entre autres d'un droit d'accès aux commissariats de police et à leur fouille à toute heure du jour et de la nuit, de la possibilité de saisir des documents, etc.

Tous les membres du Service d'enquêtes P ont les mêmes compétences. Dans la pratique, toutefois, les dossiers sont prioritairement attribués en fonction des compétences particulières de chacun des commissaires auditeurs.

Pour l'exécution des enquêtes, les commissaires auditeurs sont en contact avec diverses personnes dans tout le pays, notamment pour recueillir des déclarations ou des témoignages, consulter des registres, se concerter avec un chef de corps, un dirigeant ou un membre d'un service de contrôle interne (SCI), etc. C'est un choix stratégique clair d'envoyer autant que faire se peut les commissaires

.....  
<sup>3</sup> En d'autres termes, en ce qui concerne les missions judiciaires, les membres du Service d'enquêtes P ont les mêmes compétences que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.

auditeurs sur le terrain, ce qui implique que la capacité consacrée aux déplacements est relativement conséquente.

En outre, le Service d'enquêtes P assure tous les jours un service de permanence 24 heures sur 24 composé de deux commissaires auditeurs francophones et de deux commissaires auditeurs néerlandophones, qui sont présents au bureau entre 08.00 heures et 17.00 heures.

### **1.3 Service administratif**

Le service administratif est dirigé par un greffier, qui est nommé à titre définitif par la Chambre des représentants. Le greffier est chargé de la direction et de la gestion des membres du personnel du service administratif sous l'autorité et la surveillance collégiales du Comité permanent P. Il établit les propositions de budget et est le comptable du budget. Il assiste la présidente dans la gestion journalière de l'institution.

Le greffier, Madame Nicaise a pris sa retraite le 30 avril 2019. Comme elle n'a pas encore été remplacée, Monsieur Ch. Légulier a été désigné, par décision de la réunion plénière du Comité permanent P du 29 avril 2019, pour reprendre ses tâches en tant que greffier faisant fonction selon les dispositions légales et statutaires. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau greffier, il combine cette fonction avec sa fonction de comptable et de fonctionnaire de prévention.

Les membres du service administratif assurent les tâches suivantes : secrétariat, accueil, IT, traduction, études juridiques, finances, personnel, logistique, information et documentation.

Au sein du service administratif, on trouve également, d'une part, la section plaintes, chargée d'une des missions essentielles du Comité P, à savoir le traitement des plaintes et dénonciations et d'autre part, la section gestion des données qui est chargée d'assurer la qualité et l'uniformité de l'encodage des données provenant des plaintes, de différentes autorités et des services de police.

## 2. Activités

### 2.1 Enquêtes de contrôle et de suivi

Il convient de remarquer que le rapport d'activités du Comité P se limite à présenter une photo de son propre fonctionnement. Les enquêtes qu'il a menées sont tout simplement répertoriées dans le rapport d'activités en tant qu'activité, sans entrer dans leur contenu. Comme le Comité permanent P estime important de rapporter également sur ce qui a été constaté au niveau du contenu en ce qui concerne les services de police, il a opté pour publier, outre le rapport d'activités, un synopsis. Ce synopsis est une synthèse de l'ancien rapport d'observatoire reprenant les constatations sur le / la photographie du fonctionnement des services de police.

L'avantage d'un synopsis est que l'on obtient rapidement un aperçu de fond des constatations du Comité permanent P sur le fonctionnement de la police. Le lecteur intéressé par un sujet spécifique peut consulter les vastes rapports relatifs aux enquêtes de contrôle de 2019 qui sont publiés sur notre site internet.

Les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle et de suivi du Comité permanent P sont transmis à la commission de suivi parlementaire. Certains de ces rapports sont également communiqués en même temps à diverses autorités judiciaires et administratives, à la condition toutefois que leur confidentialité soit garantie jusqu'après la discussion du rapport en commission de suivi parlementaire.

En 2019, le Comité permanent P a finalisé sept rapports qu'il a ensuite transmis à sa commission de suivi parlementaire, à savoir :

1. La notification des droits dans le cadre des privations de liberté dans les lieux de détention de la police et l'application du droit à l'assistance médicale et du droit à un repas dans ce contexte ;
2. La pratique du screening relative au festival 'Tomorrowland' : une enquête de suivi ciblée ;
3. Le suivi des recommandations antérieures dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention ;
4. L'organisation de la fonctionnalité de base maintien de l'ordre public dans les six zones de police bruxelloises en général et en particulier le régime permettant de faire face à des événements non planifiés ;
5. Les violences policières ;
6. Le contrôle et la détention de trans migrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives et ;
7. Les problèmes en matière de communication et de coordination lors d'une poursuite menée le 17 mai 2018 qui s'est achevée par un incident de tir à Mons.

En 2019, le Comité permanent P a initié trois nouvelles enquêtes de contrôle de sa propre initiative, à savoir :

1. L'utilisation des médias sociaux pour des informations opérationnelles ;
2. La police et les mineurs d'âge ;
3. L'appui et la coopération des services de police et des services d'inspection sociale.

L'aperçu ci-dessus des enquêtes de contrôle et de suivi n'offre toutefois pas une vue complète des dossiers traités par le Comité P étant donné que ce dernier a également continué à travailler dans des dossiers ouverts avant l'année civile 2019, à savoir :

1. L'analyse de la manière dont la police fédérale assure la coordination des missions judiciaires au niveau déconcentré depuis l'optimisation de la police fédérale et son impact sur l'exécution de ces missions tant au niveau fédéral qu'au niveau local ;
2. Les services d'appui de l'OCAM à l'exception de la police intégrée et des services de renseignements (en collaboration avec le Comité permanent R) ;
3. L'application de la réglementation Salduz par les services spéciaux d'inspection ;
4. La coopération policière internationale : coopération transfrontalière avec la France ;
5. L'impact du manque de personnel à la police fédérale de la route ;
6. La fonctionnalité travail de quartier en tant que pierre angulaire d'une police proche du citoyen ;
7. Les services de sécurité des sociétés de transport en commun ;
8. Les techniques d'intervention sur les véhicules ;
9. Le suivi des recommandations en matière de prise en charge de victimes de violences intrafamiliales ;
10. Le suivi des recommandations en matière de laboratoires de la police fédérale et ;
11. Le suivi des recommandations en matière des flux d'informations opérationnelles des aéroports.

## 2.2 Enquêtes relatives à des plaintes

### 2.2.1 L'ensemble des plaintes et dénonciations directement déposées au Comité P et les principaux faits signalés

L'aperçu suivant permet d'aborder les plaintes que le Comité permanent P a été amené à traiter.

Seules les pièces identifiées comme étant des plaintes sont prises en compte dans le tableau ci-après. Les plaintes peuvent prendre diverses formes : une lettre, un courriel, le formulaire de plainte complété, mais également un rapport d'un commissaire auditeur sur la base d'informations qui lui ont été communiquées. La procédure n'est initiée que sur la base d'un document écrit.

Le tableau suivant reprend le nombre de dossiers de plainte gérés au sein de la section plaintes du Comité permanent P.

#### Répartition des dossiers de plainte entrant par année sur une période de 5 ans - 2015-2019

| Plaintes | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|----------|------|------|------|------|------|
| Total    | 2561 | 2663 | 2733 | 2965 | 2646 |

En 2019, le Comité P a reçu 2646 nouveaux dossiers de plainte, ce qui représente une diminution de 10,8% par rapport à 2018. Le nombre de plaintes déposées est un indicateur qui ne reflète que très partiellement l'image des services de police ; il est davantage le reflet de l'activité enregistrée sans que le Comité P ne se soit prononcé quant à la recevabilité et au fondement de ces plaintes.

La diminution peut être due, en partie, au nouveau fonctionnement du dépôt de plainte via le site Internet du Comité P. En effet, depuis le 18 décembre 2018, les citoyens qui souhaitent déposer plainte par ce moyen sont invités préalablement à répondre à quatre questions permettant de cibler la demande.

Ainsi, il est demandé si les doléances concernent des contestations de constatations (par exemple, une amende pour mauvais stationnement, une sanction administrative communale), s'il s'agit d'une plainte relative à un dossier dans lequel une décision a déjà été prise par une autorité judiciaire ou administrative, s'il s'agit d'une plainte à l'encontre d'une autorité judiciaire ou administrative ou si les doléances portent sur le contenu d'une loi ou d'un arrêté. Ce genre de plaintes n'est en effet pas traité par le Comité P.

Le sentiment que ces questions influent sur l'input des plaintes est renforcé par une diminution constatée des plaintes entrantes pour lesquelles le Comité permanent P n'est pas compétent ainsi que pour les contestations de constatations. Ainsi, en 2018, 329 plaintes portaient sur des sujets pour lesquels le Comité P n'était pas compétent pour 235 en 2019. De même, en 2018, 190 plaintes portaient sur des contestations de constatations pour seulement 54 en 2019. Le suivi de cet indicateur dans les prochaines années devrait permettre de confirmer si ce sentiment s'avère correct.

Le tableau suivant reprend des indicateurs tels que le nombre moyen de dossiers de plainte entrant par mois ainsi que le nombre minimum et le nombre maximum de dossiers de plainte entrant par mois.

Indicateurs de comparaison du nombre de dossiers de plainte entrant par mois - sur une période de 5 ans

| Indicateurs | 2015   | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------|--------|------|------|------|------|
| Moyenne     | 213,43 | 222  | 228  | 247  | 221  |
| Minimum     | 146    | 177  | 182  | 212  | 185  |
| Maximum     | 259    | 273  | 269  | 286  | 259  |

En 2019, le nombre moyen de dossiers de plainte mensuel est de 221.

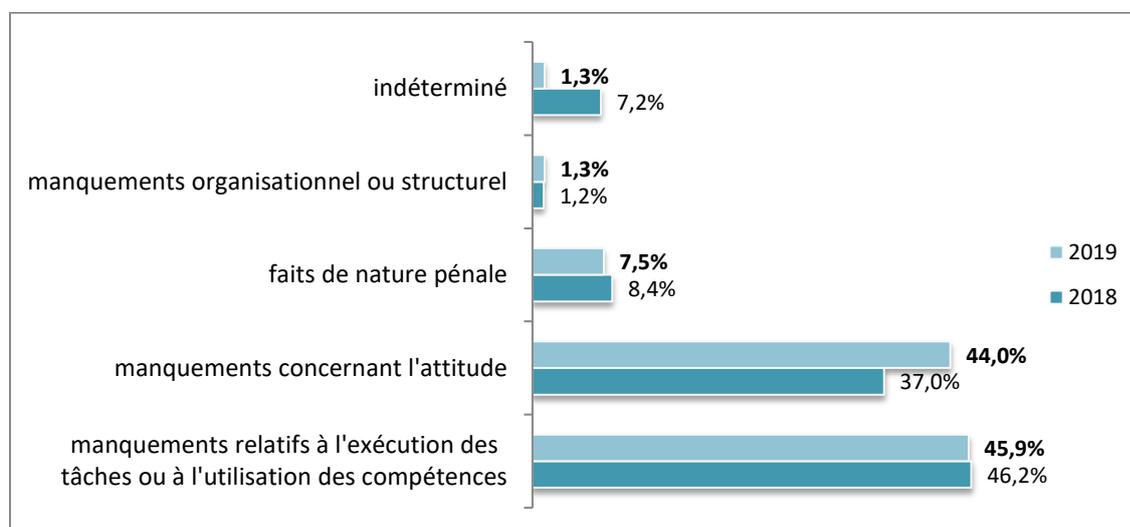
La partie qui suit aborde plus en détail le contenu des plaintes déposées par le citoyen auprès du Comité P pour l'année 2019. Afin d'être le plus en adéquation avec les compétences de l'institution, le volet suivant porte sur les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête, soit par un service de contrôle interne de corps de police soit par le Service d'enquêtes du Comité P ainsi que les plaintes ayant fait l'objet d'un envoi aux autorités (disciplinaires, administratives ou judiciaires).

Ceci implique que, dans ce qui suit, par plainte, il faut comprendre les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête et/ou d'une transmission à d'autres autorités (disciplinaires, administratives ou judiciaires).

Il importe de souligner qu'à ce stade-ci, il s'agit des faits tels que relatés par les plaignants, autrement dit, il s'agit de la perception des plaignants par rapport aux services de police.

Le graphique suivant permet d'appréhender les grandes catégories de faits dénoncés dans les plaintes.

Répartition des faits (en %) dénoncés dans les plaintes déposées directement auprès du Comité P/2018-2019



Les catégories de faits dénoncés dans les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête et/ou transmis à d'autres autorités en 2019 concernent majoritairement l'attitude policière et l'exécution de la tâche policière ou des compétences, suivies par des faits de nature pénale<sup>4</sup> (essentiellement des faits dénoncés de coups et blessures). Les manquements structurels ou organisationnels représentent la part résiduelle des faits dénoncés.

La catégorie des faits relatifs à l'exécution de la tâche ou des compétences policières distingue trois niveaux différents : la non-exécution des tâches, la mauvaise exécution des tâches qui vise la qualité du service rendu et le fait d'outrepasser ses droits et/ou ses compétences lors de l'exécution de la tâche.

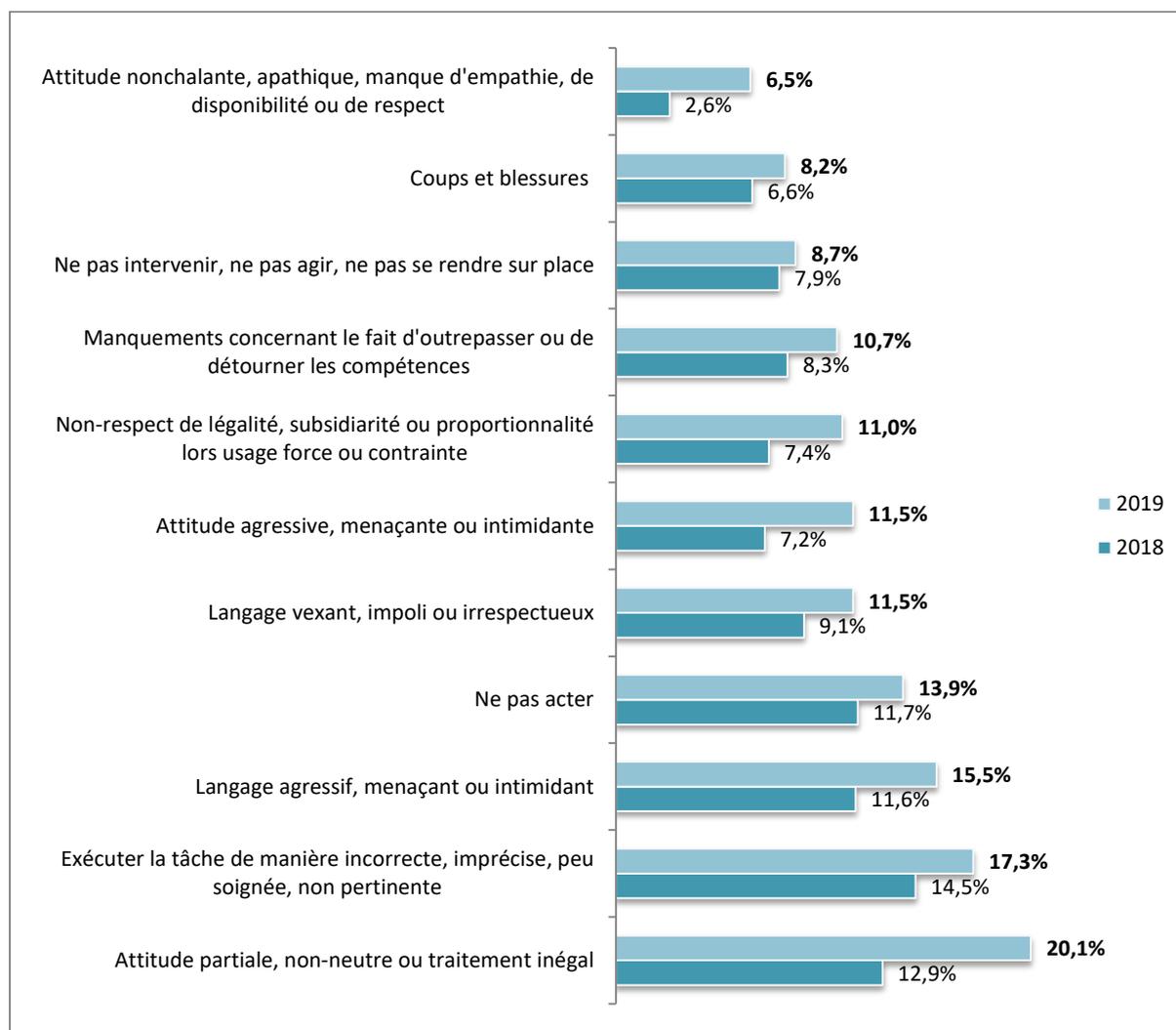
Les manquements relatifs à l'attitude de l'individu ont trait aux comportements individuels, tant aux attitudes lors de l'exécution de la tâche que des attitudes prises dans la vie privée mais qui portent atteinte à l'image de la fonction en raison de la qualité du membre d'un service de police.

Les manquements organisationnels ou structurels dépassent le niveau individuel. Sont par exemple concernés l'organisation (hiérarchique) interne, le bien-être au travail, les conditions de travail ou encore la communication et la coopération avec d'autres services.

Le graphique suivant permet de visualiser plus en détail les manquements recensés dans les plaintes déposées auprès du Comité P en 2018 et 2019.

.....  
<sup>4</sup> Les plaintes mettant en exergue des faits de nature pénale sont transmises aux autorités judiciaires.

Faits (en %) les plus souvent dénoncés dans les plaintes déposées directement auprès du Comité P/2018-2019



Ces faits ne peuvent être additionnés dans la mesure où plusieurs faits peuvent être dénoncés dans une même plainte.

Les citoyens dénoncent près d'une fois sur cinq une attitude partielle, un manque de neutralité ou un traitement jugé inégal. Les plaignants peuvent dénoncer par exemple le fait que le membre du personnel connaît une des parties et manque d'impartialité dans les tâches qu'il exécute. Il s'agit notamment de plaintes dénonçant un certain favoritisme de la part de membres du personnel de police, par exemple, lors d'une intervention à l'occasion d'un accident de la circulation, lors d'une intervention dans un conflit de voisinage, etc.

La différence entre la catégorie des coups et blessures volontaires et le non-respect des principes de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité lors de l'usage de la contrainte s'explique comme suit : les coups et blessures volontaires sont de nature pénale, ce qui a pour conséquence que les plaintes sont transmises aux autorités judiciaires compétentes. Par contre, lorsque la plainte n'évoque pas des faits pénaux au sens strict mais plutôt des actes reprochés tels que trop serrer les menottes, etc., elle est reprise dans l'autre catégorie. Il peut s'agir de plaintes qui dénoncent des comportements agressifs mais qui ne désignent pas de façon suffisamment explicite des coups et blessures.

Les autres faits<sup>5</sup> repris dans ce graphique sont définis en note de bas de page.

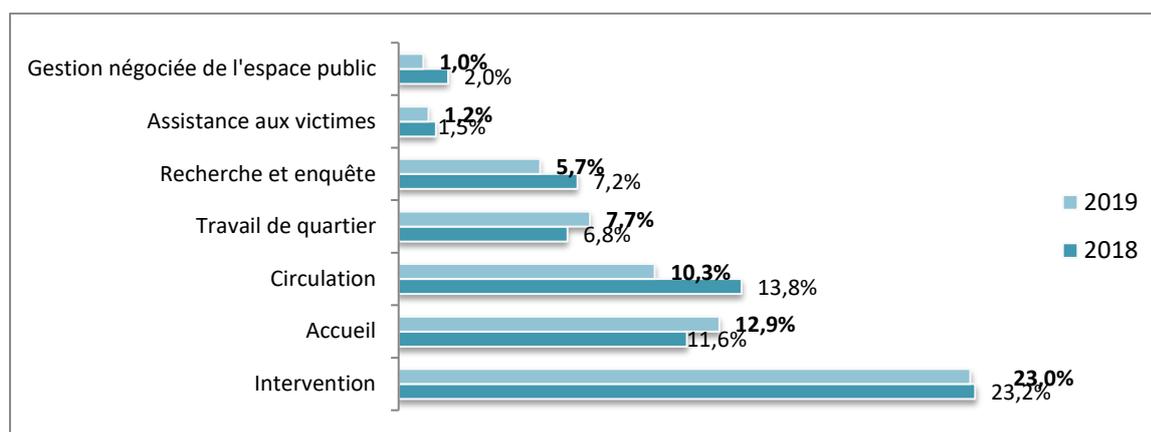
## 2.2.2 Les fonctionnalités de police identifiées dans les plaintes déposées directement au Comité P

Cette partie est consacrée aux fonctionnalités de police identifiées dans les plaintes déposées directement au Comité P. Cette ventilation permet d'affiner l'analyse en détaillant les faits récurrents dénoncés dans chaque fonctionnalité de police lorsque celle-ci est mentionnée ou lorsqu'elle a pu être identifiée<sup>6</sup>.

Les fonctionnalités de police sont : l'accueil, l'assistance policière aux victimes, l'intervention, le roulage, la gestion négociée de l'espace public, le travail de quartier et la fonctionnalité d'enquête et de recherche.

### Répartition (%) des fonctionnalités de police mentionnées dans les plaintes déposées directement au Comité P/2018-2019

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la mention des différentes fonctionnalités dans les plaintes déposées directement au Comité P en 2018 et 2019<sup>7</sup>.



.....

<sup>5</sup> Exécuter la tâche de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente renvoie à des aspects d'exécution de la tâche et non d'attitudes de la personne, par exemple un procès-verbal qui ne contient pas tous les éléments, un oubli de jonction d'attestation, ne pas avoir repris contact avec le requérant, etc.

Le langage agressif, menaçant ou intimidant renvoie notamment au fait de crier ou de rabrouer les personnes tandis que le langage vexant, impoli ou irrespectueux renvoie plutôt au fait de tutoyer les personnes ou de manière générale, de s'adresser de telle façon que cela offusque le plaignant.

Une attitude agressive, menaçante ou intimidante est utilisée pour désigner un comportement non-verbal, par exemple, lorsqu'un plaignant a l'impression que le policier l'a regardé de manière agressive, lorsque le policier a eu une posture trop ressentie comme menaçante ou agressive, par exemple, un intervenant qui s'approche très près du plaignant, qui ne garde pas une distance minimale.

Le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences est une catégorie générale dans laquelle peuvent se retrouver le fait de donner ou d'exécuter un ordre de manière illégale (par exemple, donner des injonctions telles que d'effacer des photos ou des enregistrements pris avec le téléphone portable, etc.) ou encore le fait d'acter excessivement, de faire preuve d'excès de zèle.

Une attitude nonchalante, apathique ou manquant d'empathie renvoie au fait que l'intervenant accomplit son travail en faisant preuve d'un manque manifeste d'implication envers le plaignant.

Le fait de ne pas intervenir, de ne pas agir ou de ne pas se rendre sur place signifie par exemple que l'intervenant, proche ou présent sur place, n'est pas intervenu lors d'un incident.

Le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité renvoie au cadre légal, réglementaire et déontologique dans la maîtrise de la violence. Ce cadre est défini notamment par l'article 37 de la Loi sur la fonction de police. Les faits qui en découlent peuvent être ressentis comme la conséquence de l'utilisation non prévue par les textes réglementaires de moyens de contrainte mis à disposition des fonctionnaires de police. Elles caractérisent des comportements qui ne répondent pas aux critères de légalité, de proportionnalité, d'opportunité ou de subsidiarité.

<sup>6</sup> Il se peut que plusieurs fonctionnalités soient identifiées pour une même plainte, par exemple, lorsque des faits sont signalés à plusieurs moments, lors de l'intervention même, ensuite au commissariat, etc. Pour cette raison, les rubriques ne peuvent pas être additionnées.

<sup>7</sup> Dans certaines plaintes, la fonctionnalité n'est pas toujours mentionnée/identifiable ou les faits dénoncés se passent par exemple dans le cadre de la vie privée.

Les fonctionnalités apparaissent dans l'ordre suivant :

- l'intervention est identifiée dans 23% des plaintes déposées directement au Comité P ;
- l'accueil est identifié dans 12,9% des plaintes déposées directement au Comité P ;
- la circulation est identifiée dans 10,3% des plaintes déposées directement au Comité P ;
- le travail de quartier est identifié dans 7,7% des plaintes déposées directement au Comité P ;
- la recherche et enquête est identifiée dans 5,7% des plaintes déposées directement au Comité P ;
- l'assistance policière aux victimes est identifiée dans 1,2% des plaintes déposées directement au Comité P ;
- et la gestion négociée de l'ordre public est identifiée dans 1% des plaintes déposées directement au Comité P.

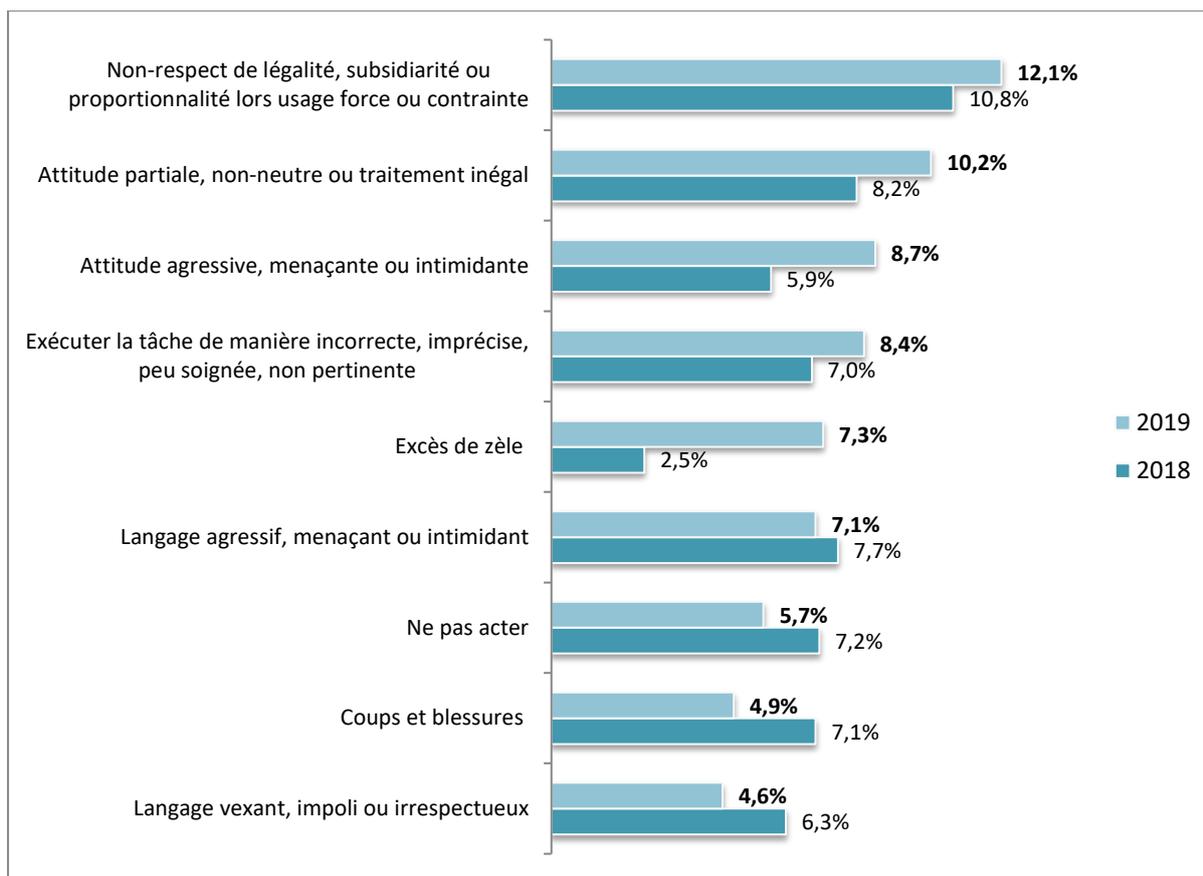
Comparée à 2018, la mention des fonctionnalités dans les plaintes en 2019 apparaît dans des proportions assez similaires. L'intervention reste la première fonctionnalité de police à l'occasion de laquelle des plaintes sont formulées. Notons qu'en ce qui concerne la fonctionnalité relative à la gestion négociée de l'ordre public, même si elle apparaît peu par rapport aux autres fonctionnalités, elle est fort dépendante des faits d'actualité et des manifestations qui y sont liées. Nous pensons par exemple au mouvement des Gilets Jaunes qui a occasionné de nombreuses plaintes fin 2018.

Les graphiques suivants permettent de visualiser les faits les plus souvent dénoncés pour chaque fonctionnalité<sup>8</sup>.

#### Fonctionnalité intervention - faits (en %) les plus souvent dénoncés/2018-2019

L'intervention, que l'on appelle également parfois 'police secours', renvoie aux équipes de police qui patrouillent 24h/24 sur le territoire de la zone ou du service de police afin de répondre aux appels urgents.

.....  
<sup>8</sup> Notons qu'il n'est pas possible d'additionner les faits puisque plusieurs faits peuvent être dénoncés dans une même plainte. De plus, tous les faits ne sont pas renseignés dans les graphiques dans un souci de lisibilité. Seuls sont repris les faits les plus souvent cités.



La fonctionnalité intervention est identifiée dans près d'un quart des plaintes déposées directement au Comité P en 2019, ce qui est similaire à 2018.

Lorsque les plaintes dénoncent des faits lors d'interventions, sont plus particulièrement visés le non-respect de la légalité, de la proportionnalité ou de la subsidiarité dans l'usage de la force ou de la contrainte (12,1%), une attitude partielle et non-neutre (10,2%), une attitude agressive, menaçante ou intimidante (8,7%), un travail fait de manière incorrecte (8,4%), un excès de zèle (7,3%), un langage agressif, menaçant ou intimidant (7,1%), le refus d'acter (5,7%), des coups et blessures (4,9%) et un langage impoli ou irrespectueux (4,6%).

Par rapport à 2018, c'est l'augmentation du nombre de plaintes relatives à l'excès de zèle qui frappe le plus.

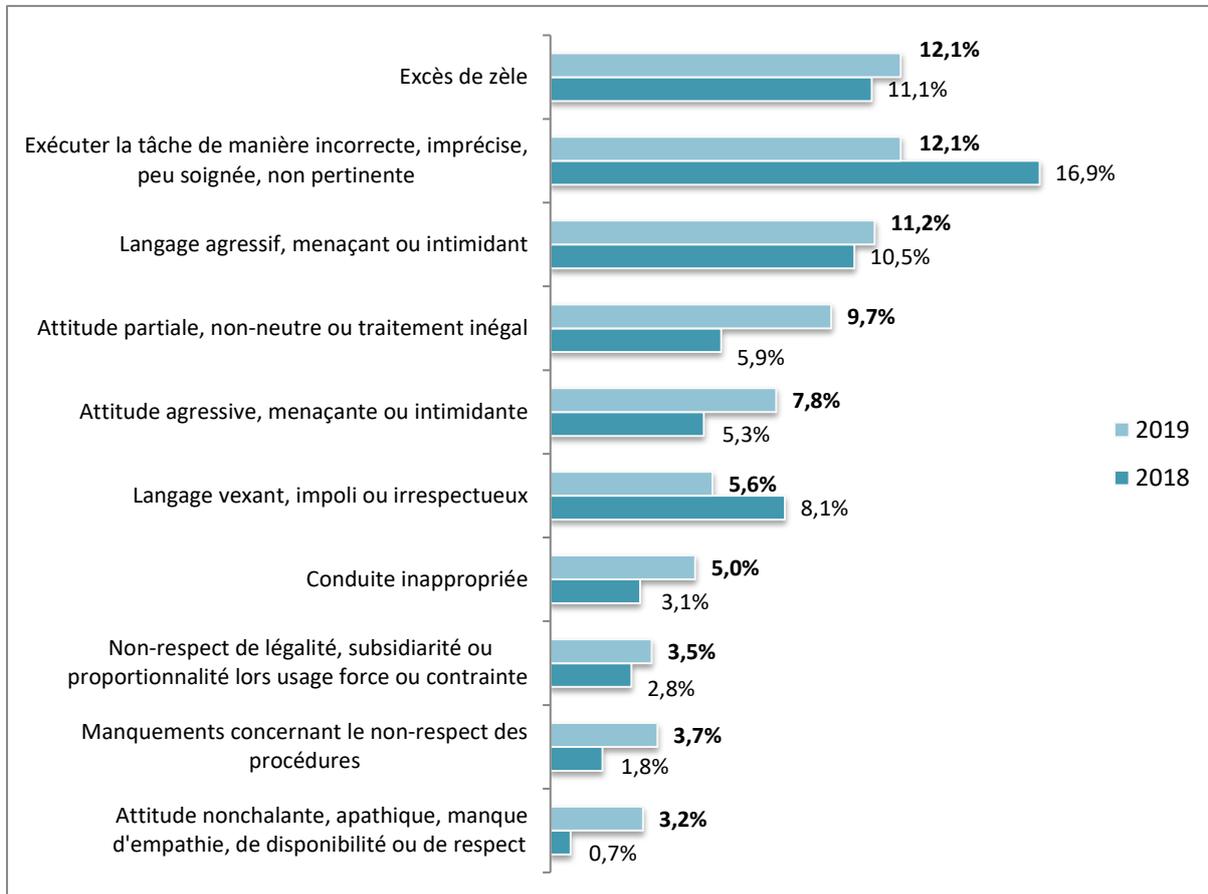
Si, sans surprise, de nombreuses plaintes ont été déposées à l'occasion d'interventions dans des conflits entre citoyens (qu'ils soient intrafamiliaux ou extrafamiliaux, comme les conflits de voisinage), lors d'arrestations et de contrôles (notamment les contrôles d'identité), il existe également un certain nombre de plaintes concernant l'intervention des services de police par rapport à des personnes souffrant de troubles psychiatriques ou des personnes sous influence. Dans quelques cas, les plaintes font également état de discrimination eu égard à l'origine de la personne.

#### Fonctionnalité circulation - faits (en %) les plus souvent dénoncés/2018-2019

Cette fonctionnalité recouvre les missions relatives à :

- la mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation ;

- la régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité ;
- l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation ;
- la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.



La fonctionnalité relative à la circulation est identifiée dans 10,3% des plaintes déposées directement au Comité P.

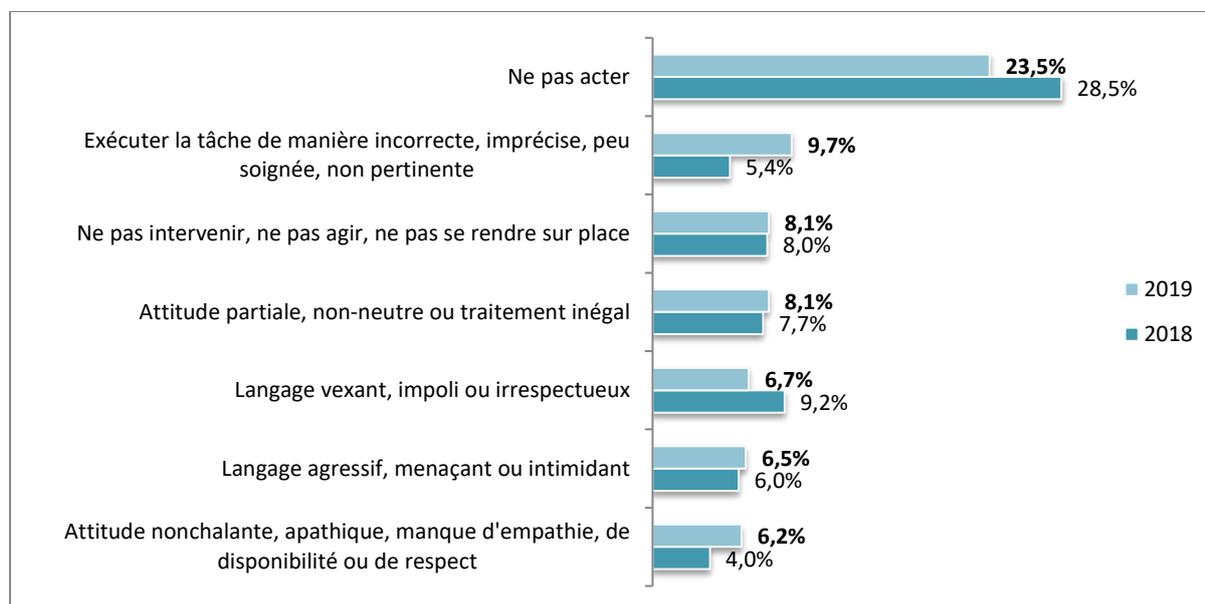
En matière de circulation, les faits dénoncés concernent essentiellement des excès de zèle (12,1%), un travail jugé incorrect, peu précis (12,1%), un langage agressif, menaçant ou intimidant (11,2%), un manque d'impartialité, surtout lors de constats d'accident où le plaignant estime que les services de police ont eu une attitude plus favorable à l'autre partie (9,7%), une attitude agressive, menaçante ou intimidante (7,8%). Ces plaintes dénoncent également une conduite de véhicule de police inadaptée ou inappropriée (5%), par exemple, des manœuvres dangereuses, le non-respect des feux de signalisation, etc. Le non-respect des principes de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité lors de l'usage de la contrainte est également mentionné (3,5%).

Les différences les plus remarquables par rapport à 2018 portent sur la baisse marquante du nombre de plaintes relatives à l'exécution de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente de la tâche et sur l'augmentation du nombre de plaintes concernant une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal.

Les plaintes relatives au roulage ont été déposées, entre autres, à l'occasion de constats d'accidents, de dépannage de véhicules, de contrôles et de perceptions immédiates.

### Fonctionnalité accueil - faits les plus souvent dénoncés (en %)/2018-2019

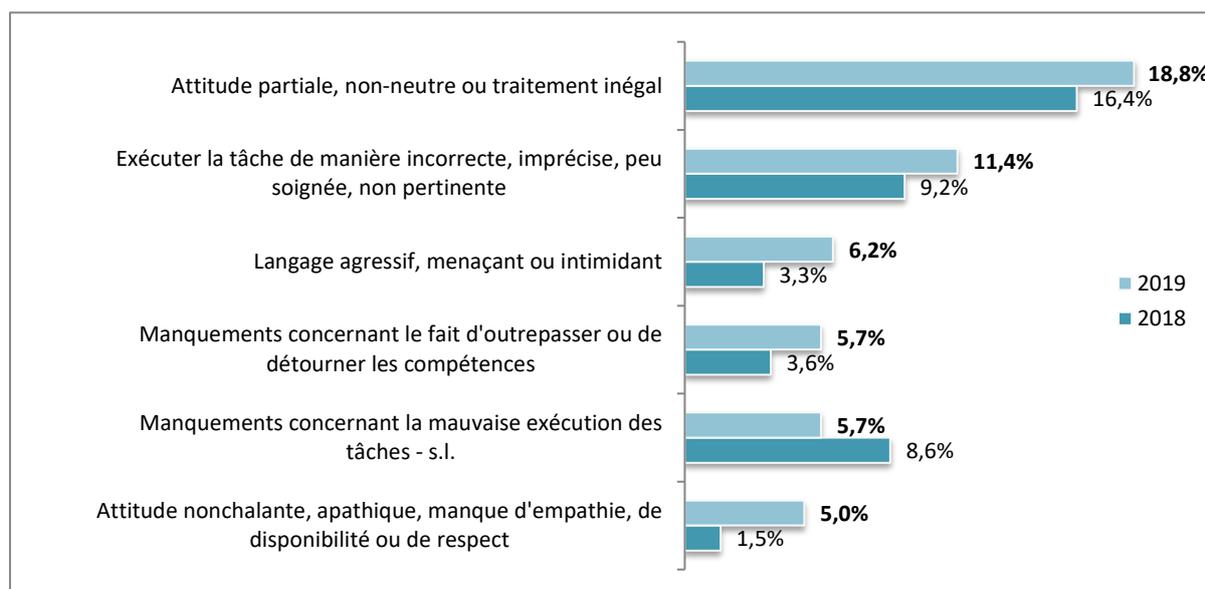
La fonction d'accueil consiste à répondre au citoyen qui s'adresse à un service de police en s'y présentant, en lui téléphonant ou par courrier, en l'orientant de la façon la plus adéquate.



Lorsque la fonctionnalité d'accueil est identifiée, soit dans un dossier sur dix, le refus d'acter représente près d'un quart des faits dénoncés. Par rapport à 2018, on note toutefois une baisse de 5%. Par contre, une augmentation du nombre de plaintes relatives à l'exécution de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente de la tâche s'affiche.

### Fonctionnalité travail de quartier - faits les plus souvent dénoncés (en %)/2018 -2019

Cette fonctionnalité est également appelée police de 'proximité'. Le travail de quartier a pour mission de développer la proximité et la visibilité policières. L'agent de quartier est le lien entre le citoyen et le service de police.



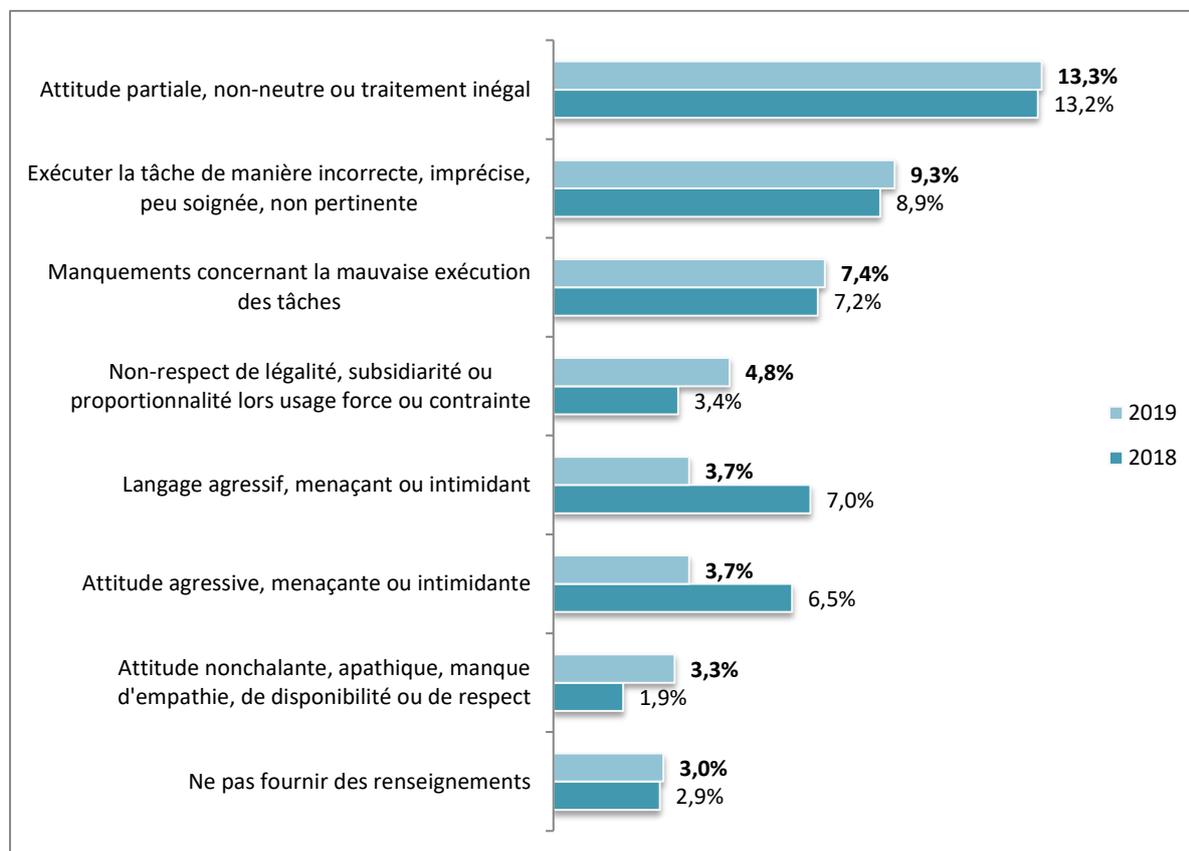
Cette fonctionnalité est identifiée dans 7,7% des plaintes déposées directement au Comité P.

Les principaux manquements dénoncés sont une attitude partielle, non-neutre ou le traitement inégal (18,8%), une intervention incorrecte, imprécise ou non-pertinente (11,4%), suivis par un langage agressif, menaçant ou intimidant (6,2%), les manquements concernant le fait d'outrepasser ou de détourner ses compétences (5,7%), des manquements concernant la mauvaise exécution de la tâche au sens large (5,7%) ainsi qu'une attitude nonchalante, apathique, un manque d'empathie ou de respect (5%).

Par rapport à l'année précédente, il y a eu davantage de plaintes relatives à une attitude apathique, nonchalante, un manque d'empathie, de disponibilité ou de respect.

### Fonctionnalité enquête et recherche - faits (en %) les plus souvent dénoncés/2018-2019

Cette fonctionnalité a trait aux enquêtes judiciaires menées par les services de police sous l'autorité d'un magistrat.



Cette fonctionnalité est identifiée dans 5,7% des plaintes déposées directement auprès du Comité P.

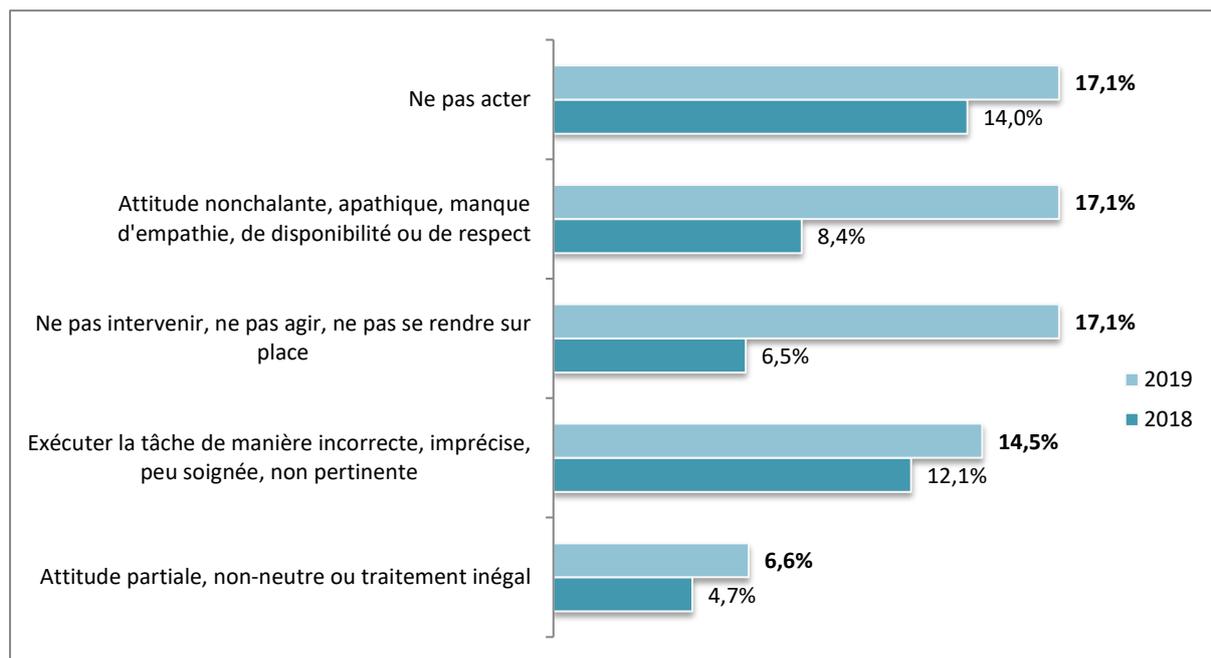
Les faits dénoncés sont très variables, notamment un manque d'impartialité (13,3%), des reproches quant à la manière dont le travail policier a été effectué (soit 9,3% et 7,4%), le non-respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité lors de l'usage de la contrainte (4,8%). C'était également les plaintes les plus fréquentes en 2018. En ce qui concerne le langage agressif, menaçant ou intimidant, une baisse est constatée par rapport à 2018.

Ces faits dénoncés se sont passés notamment lors d'arrestations, à l'occasion d'auditions et concernent également la problématique de la gestion de l'information. La gestion de l'information

se réfère au flux d'informations ; ce qui englobe la collecte d'information, l'encodage des informations, la conservation des informations et l'échange d'informations. Il peut s'agir de plaintes mettant en cause un retard de transmission d'informations ou la perte d'informations, de procès-verbaux par exemple.

#### Fonctionnalité assistance aux victimes - faits (en %) les plus souvent dénoncés/2018-2019

L'assistance policière aux victimes en tant que fonctionnalité de base des services et des zones de police renvoie au fait que tout policier puisse fournir un dispositif d'information et d'assistance aux victimes.



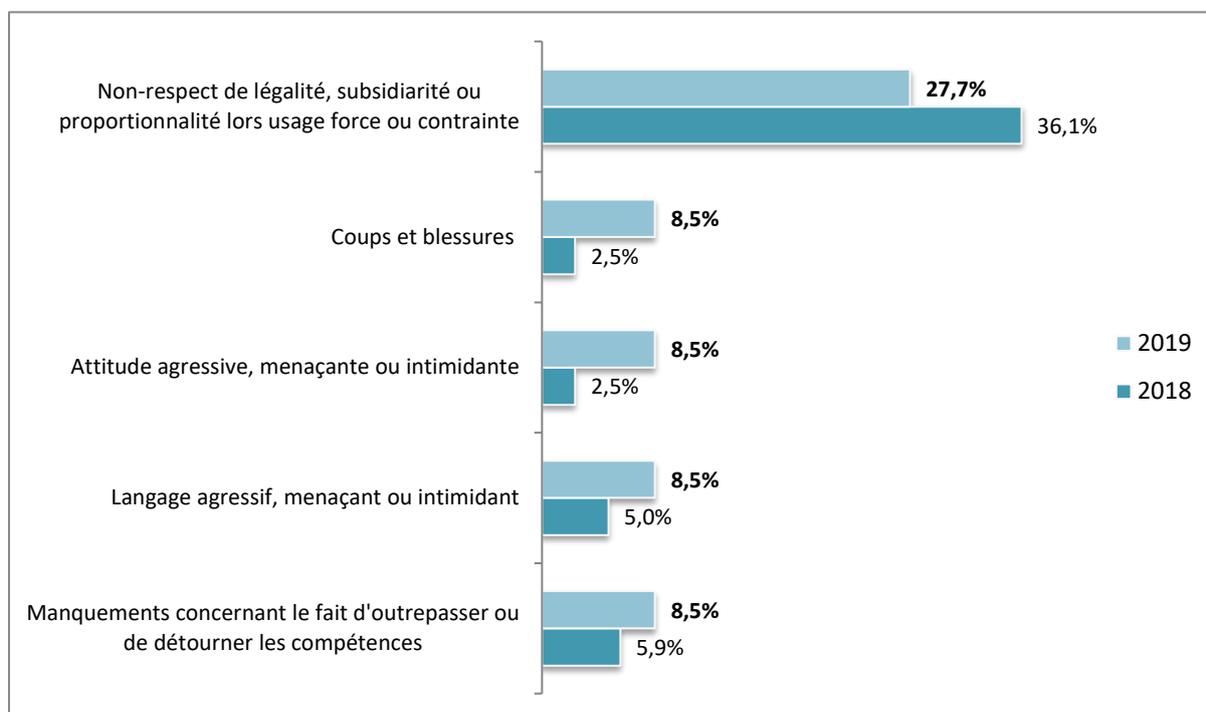
L'assistance aux victimes représente 1,2% des plaintes déposées directement au Comité P. Peu de plaintes ont trait à l'assistance policière aux victimes, ce qui signifie que les proportions indiquées dans le graphique ci-dessus portent sur des données limitées.

À l'occasion de contacts avec les services de police dans le cadre d'une assistance policière aux victimes, les citoyens ont reproché un refus d'acter (17,1%), une attitude peu concernée et un manque d'empathie (17,1%), de ne pas être intervenu, de ne pas avoir agi ou de ne pas s'être rendu sur place alors qu'il y avait une demande exprimée (17,1%) ainsi qu'un manque de neutralité ou un parti pris pour un tiers (6,6%).

Par rapport à 2018, 2 catégories présentent une augmentation remarquable : les plaintes relatives à une attitude apathique, nonchalante, un manque d'empathie, de disponibilité ou de respect et celles concernant le fait de ne pas intervenir, ne pas agir ou ne pas se rendre sur place. Les deux catégories ont augmenté de plus du double.

## Fonctionnalité gestion négociée de l'espace public - faits (en %) les plus souvent dénoncés/2018-2019

Également appelée maintien de l'ordre, cette fonctionnalité a pour mission de garantir et, le cas échéant, de rétablir la tranquillité, la sécurité et la santé publiques. Cette notion, assez large, intègre entre autres les problèmes de maintien de l'ordre lors d'événements de grande envergure (manifestations, matchs de football, festivités locales).



Cette fonctionnalité est identifiée dans 1% des plaintes déposées directement au Comité P ; ceci implique que les proportions indiquées dans le graphique ci-dessus portent sur des chiffres absolus limités.

Ces plaintes ont lieu essentiellement dans le contexte de manifestations et à l'occasion desquelles les citoyens dénoncent essentiellement un recours inapproprié à la force (soit 27,7% et 8,5% lorsque les faits dénoncés sont identifiés clairement comme des faits de nature pénale), un certain excès de zèle (8,5%) ainsi qu'une attitude ou un langage agressif (soit 8,5% chacun).

Le chiffre le plus frappant a trait à la baisse de presque 10% du nombre de plaintes relatives au non-respect de la légalité, la subsidiarité ou la proportionnalité lors de l'usage de la force.

### **2.2.3 Les corps de police concernés par les dossiers de plainte**

21/61

Le tableau ci-dessous reprend les zones et les services de police pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers en 2019. Notons que seules sont prises en compte les plaintes déposées directement auprès du Comité permanent P et non celles qui ont pu être transmises à l'Inspection générale ou directement déposées dans les corps de police. Cette rubrique repose sur une exploitation exclusivement quantitative de l'ensemble des plaintes reçues directement auprès de l'institution. Il s'agit dès lors du reflet du flux entrant par corps de police sans que le Comité P ne se soit prononcé quant au fondement de ces plaintes.

### Évolution du nombre de plaintes par corps de police locale

Sont reprises dans le tableau ci-dessous les zones de police pour lesquelles le Comité permanent P compte le plus de plaintes introduites en 2019.

| Zone de police  | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|------|------|------|------|------|
| ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles                         | 156  | 169  | 199  | 214  | 170  |
| ZP Anvers   | 129  | 147  | 136  | 107  | 98   |
| ZP Midi   | 94   | 93   | 77   | 96   | 77   |
| ZP Charleroi  | 58   | 44   | 69   | 71   | 75   |
| ZP Bruxelles-Ouest                                    | 69   | 57   | 67   | 63   | 68   |
| ZP Gand   | 64   | 60   | 59   | 61   | 63   |
| ZP Schaerbeek/Saint-Josse-ten-Noode/Evere             | 64   | 64   | 65   | 60   | 48   |
| ZP Etterbeek/Woluwé-Saint-Pierre/Woluwé-Saint-Lambert | 34   | 32   | 33   | 30   | 35   |
| ZP CARMA <sup>9</sup>                                 |      |      |      | 33   | 34   |
| ZP Boraine  | 28   | 26   | 31   | 32   | 28   |
| ZP Liège  | 36   | 44   | 29   | 32   | 28   |
| ZP Namur  | 23   | 29   | 16   | 11   | 28   |
| ZP Ostende  | 26   | 30   | 30   | 23   | 27   |
| ZP Mechelen-Willebroek <sup>10</sup>                  | 41   | 45   | 20   | 27   | 24   |
| ZP Limburg Regio Hoofdstad <sup>11</sup>              |      | 40   | 25   | 38   | 24   |
| ZP Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem                | 34   | 32   | 33   | 32   | 24   |
| ZP Mons/Quévy   | 26   | 30   | 31   | 30   | 22   |

### Évolution du nombre de plaintes par service de police fédérale

Ce tableau reprend, pour les grandes directions de la police fédérale, le nombre de plaintes déposées directement auprès du Comité P entre 2015 et 2019. Comme pour les zones de police précédemment, cette rubrique représente le flux entrant.

| Unité                     | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|
| Police de la route        | 53   | 48   | 64   | 65   | 43   |
| Police aéronautique       | 24   | 50   | 31   | 33   | 28   |
| Police judiciaire         | 35   | 36   | 39   | 32   | 26   |
| Police des chemins de fer | 24   | 22   | 22   | 20   | 15   |

<sup>9</sup> As, Bocholt, Bree, Genk, Houthalen-Helchteren, Kinrooi, Oudsbergen et Zutendaal. La zone de police CARMA est le résultat au 01/05/2017 de la fusion des zones de police de MidLimburg (elle-même le résultat de la fusion précédente entre les zones de police de GAOZ et de Houthalen-Helchteren) et de Noordoost-Limburg.

<sup>10</sup> Cette zone de police a été créée le 01/01/2015 suite à la fusion des zones de police de Mechelen et de Willebroek.

<sup>11</sup> Cette zone de police est le résultat de la fusion au 01/01/2016 des zones de police Hazodi et de West-Limburg.

Les plaintes enregistrées à l'encontre des services de la police fédérale sont en baisse. Comme les années précédentes, c'est la police fédérale de la route qui compte le plus de plaintes, suivie par la police aéronautique, la police judiciaire fédérale et la police des chemins de fer.

La baisse du nombre de plaintes en 2019, constatée tant pour les zones de police que pour les services de la police de la route, reflète la baisse généralisée du nombre de plaintes enregistrées en 2019.

## 2.2.4 Les décisions d'orientation

Chaque dossier de plainte peut recevoir simultanément ou successivement plusieurs orientations en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par les différentes instances. Dès lors, le nombre d'orientations par an est supérieur au nombre de dossiers, et par conséquent, on ne peut additionner les rubriques entre elles.

Au moment d'orienter un dossier, plusieurs options se présentent : le dossier peut être classé<sup>12</sup>, le dossier n'entre pas dans la sphère de compétence<sup>13</sup> de l'institution, le dossier est orienté pour enquête.

Concernant les plaintes qui font l'objet d'une enquête<sup>14</sup>, le Comité permanent P n'examine pas lui-même l'ensemble des dossiers qu'il reçoit. Il oriente les plaintes recevables en fonction de l'instance la mieux indiquée pour les traiter.<sup>15</sup>

La répartition suivante reprend les catégories les plus importantes.

Au moment de l'exploitation des données et sur la base des dossiers déjà orientés :

- 21% des dossiers ont fait l'objet d'un traitement autonome<sup>16</sup> (24,2% en 2018) ;
- 18,6% des dossiers ont été confiés aux services de contrôle interne pour enquête<sup>17</sup> (18,7% en 2018) ;
- 11% ont été transmis à l'autorité judiciaire<sup>18</sup> (10,1% en 2018) ;
- 9,6% des dossiers ne relevaient pas de la compétence du Comité permanent P (10,9% en 2018) ;
- 6,6% des dossiers ont été transmis aux autorités hiérarchiques ou disciplinaires (6,9% en 2018) ;
- 6% ont été confiés au Service d'enquêtes P pour enquête<sup>19</sup> (4,4% en 2018).

.....

<sup>12</sup> Le Comité permanent P peut décider de ne pas donner suite à une plainte manifestement non fondée et communiquera par écrit sa décision motivée au plaignant. Il peut également décider de classer sans suite lorsque le plaignant est introuvable, refuse de collaborer ou renonce à sa plainte. Cette décision est motivée et communiquée par écrit au plaignant.

<sup>13</sup> Il peut s'agir de plaintes relatives à des contestations de constatations mais aussi de dossiers pour lesquels le Comité P n'est pas compétent (*rationae personae/materiae*) mais souhaite, dans un souci de bonne administration, transmettre la plainte pour suite voulue à l'autorité compétente (ex. les médiateurs fédéraux, le Conseil supérieur de la justice...).

<sup>14</sup> Par le service de contrôle interne du corps ou du service de police ou par le Service d'enquêtes du Comité P.

<sup>15</sup> En cas de transfert de cette compétence vers un service de police, il est mentionné dans la notification que si la partie ayant déposé la plainte ou formulé la dénonciation conteste les conclusions de l'enquête qui lui ont été communiquées lors de la clôture du dossier, elle peut demander au Comité permanent P d'examiner à nouveau sa plainte ou dénonciation moyennant une demande écrite et motivée. Le Comité permanent P ne réexaminera la plainte que si des éléments nouveaux et graves, qui justifient une réouverture du dossier, sont invoqués. Article 10, al. 7 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>16</sup> Par le traitement autonome, le Comité permanent P transfère la compétence de traitement de la plainte au commissaire général de la police fédérale (pour un service de la police fédérale) ou au chef de corps (pour un service de police locale), lorsqu'il estime que les données de la plainte ou de la dénonciation n'ont pas trait à des dysfonctionnements organisationnels ou à des dysfonctionnements, négligences ou fautes individuels graves. Article 10, al. 4 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>17</sup> Le Comité permanent P demande au service de contrôle interne du corps de police concerné d'examiner les faits allégués et de lui communiquer les résultats et conclusions de l'enquête pour ensuite statuer lui-même dans le dossier.

<sup>18</sup> Sont transmises aux autorités judiciaires les plaintes visant des faits de nature pénale dans le contexte d'une intervention (au sens large) policière.

<sup>19</sup> Le Service d'enquêtes P peut être désigné pour procéder à l'analyse initiale de la plainte. Ce sera, en principe, le cas lorsque la plainte concerne un dysfonctionnement organisationnel ou une négligence, une faute ou un dysfonctionnement individuel grave. Le Service d'enquêtes P peut également être désigné pour effectuer une seconde lecture du dossier après que celui-ci ait fait l'objet d'une enquête initiale par un autre service de contrôle.

## 2.3 Analyse des plaintes clôturées et des décisions de clôture

### 2.3.1 Les décisions de clôture

Cette partie se focalise sur les décisions que le Comité P a prises en 2019. Ceci implique que seules sont concernées les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête, soit par un service de contrôle interne, soit par le Service d'enquêtes P. Cette partie ne porte donc pas sur l'ensemble des plaintes déposées au Comité P.

Étant donné que plusieurs raisons de clôture peuvent être décidées à propos d'un même dossier, il n'est pas possible d'additionner les décisions. Il est également à noter que certains dossiers relèvent à la fois des autorités judiciaires (car ils dénoncent des faits de nature pénale) et de la compétence du Comité permanent P. Si un dossier reçoit une double orientation, même si un code « pas de faute » est imputé pour les aspects policiers dénoncés, cela ne signifie pas pour autant que les doléances du plaignant n'ont pas mené à une autre issue en matière pénale.

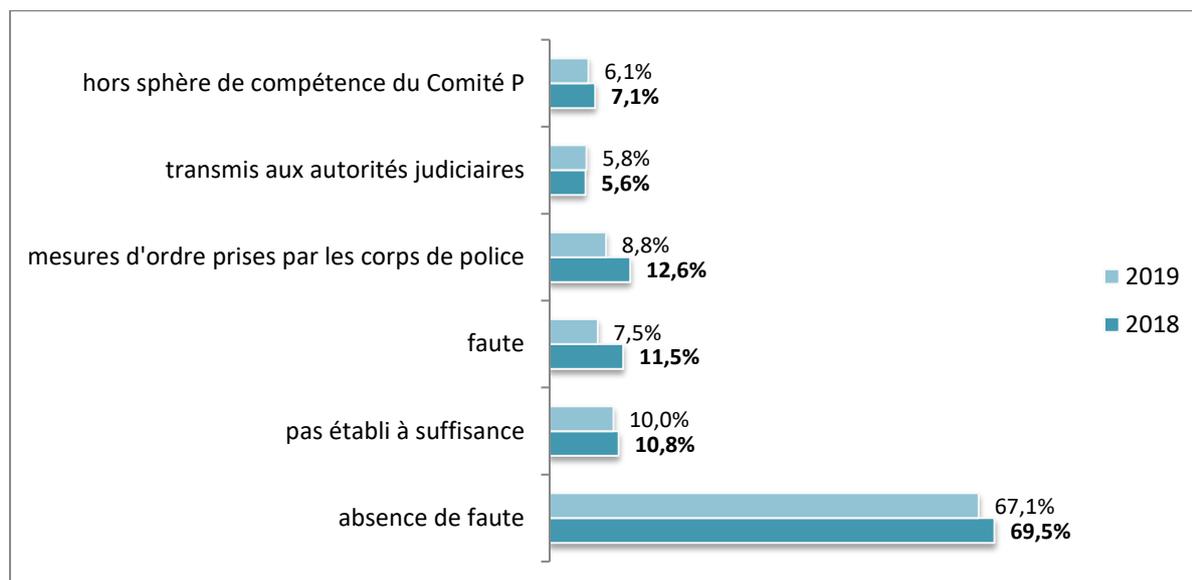
Nonobstant les remarques précédentes, il est possible de tirer certains enseignements. Ainsi, au moment de l'extraction des données, le Comité P avait clôturé 1315 dossiers de plainte en 2019. Les décisions prises concernaient pour 53,4% des dossiers ouverts en 2019, pour 43,3% des dossiers ouverts en 2018 et pour 3,2% des dossiers ouverts en 2017. Par rapport à 2018, davantage de dossiers ont été clôturés (1286 dossiers en 2018 pour 1315 dossiers en 2019).

Au moment de la rédaction de ce rapport, sur ces dossiers ayant fait l'objet d'une enquête, 67,1% ont mené à une décision d'absence de faute ou de manquement, 10% n'ont pas été établis à suffisance, 7,5% ont abouti à la décision de l'existence d'une faute. Les corps de police concernés ont communiqué au Comité P avoir pris une mesure d'ordre dans 8,8% des cas. Près de 5,8% des dossiers étaient déjà traités par ou ont été transmis aux autorités judiciaires. Dans 6,1% des cas, le Comité P a estimé que les faits dénoncés ne relevaient pas de sa compétence.

Il importe de souligner le fait que plusieurs décisions pouvant être prises dans un même dossier, les catégories ne peuvent pas être additionnées.

Ces chiffres sont mieux repris dans le graphique suivant :

*Principaux motifs de décisions de clôture et mesures prises en 2018- 2019*



### 2.3.2 Analyse qualitative des plaintes dans lesquelles un dysfonctionnement a été constaté

Il s'agit ici de se concentrer sur les plaintes, qui, après enquête, ont mené à la constatation d'un dysfonctionnement individuel et/ou organisationnel. En 2019, le Comité permanent P a clôturé 1315 dossiers dont 63 ont conclu à l'existence d'un dysfonctionnement, soit près de 5%.

Parmi ces dossiers, un certain nombre d'observations ont pu être faites. Ainsi près d'un tiers des faits<sup>20</sup> mentionnés dans ces dossiers avait trait à un refus d'acter. Ces refus d'acter pouvaient renvoyer à des situations variées : le refus d'acter à l'accueil d'un commissariat, un renvoi du plaignant vers d'autres services, la non-rédaction d'un procès-verbal lors d'une intervention. La lecture de ces dossiers a permis de mettre en évidence parfois un certain manque d'esprit de service ainsi que dans certains cas de figure, un manque de connaissances pouvant être à la base de l'absence de rédaction d'un procès-verbal.

L'exécution de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non-pertinente est également un fait récurrent dans les dossiers analysés. Il s'agit ici principalement de reproches formulés par rapport à la complétude du travail exécuté. Par exemple, les intervenants, appelés pour un tapage nocturne, se sont rendus sur les lieux mais n'ont pas (re)pris contact avec le requérant qui se demande dès lors si son appel a été pris en charge, l'oubli de joindre un document ou de rédiger une attestation, etc. Ces manquements peuvent avoir un certain impact sur l'image des services de police mais également entraîner des conséquences plus ou moins importantes en fonction du domaine où ce manquement s'est exercé<sup>21</sup>.

La catégorie 'manque d'impartialité, de neutralité et traitement inégal' représentait près de 15% des faits mentionnés dans ces dossiers.

Une exécution tardive des missions<sup>22</sup>, un manque concernant le non-respect des procédures<sup>23</sup> et le fait d'outrepasser ou de détourner ses compétences (de police) représentaient respectivement 9,5% des faits repris dans ces dossiers.

En ce qui concerne les fonctionnalités<sup>24</sup>, les dossiers clôturés pour lesquels un dysfonctionnement a été constaté sont surtout ceux ayant trait à l'intervention, à l'accueil et au roulage. À titre d'exemple, l'intervention apparaît un peu moins d'une fois sur deux et l'accueil près d'une fois sur cinq. Suivent ensuite le roulage, la recherche, le travail de quartier, la gestion négociée de l'espace public et, dans une très faible mesure, l'assistance aux victimes.

En ce qui concerne les corps de police concernés pour lesquels le Comité permanent P a clôturé des dossiers avec constatation d'un dysfonctionnement en 2019, la répartition est la suivante : 6 dossiers concernant la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles, 5 la zone de police Borraine, 4 la zone de police de Mons-Quévy ainsi que la zone de police de Bruxelles-Midi et 3 dossiers concernant la zone de police de Gand, d'Anvers ainsi que la zone de police « Limburg Regio Hoofdstad ».

.....  
<sup>20</sup> Une plainte peut contenir plusieurs faits.

<sup>21</sup> Par exemple dans le cadre de domiciliations.

<sup>22</sup> Par exemple, un délai d'intervention perçu comme trop long.

<sup>23</sup> Des règles ou des procédures n'ont pas été suivies.

<sup>24</sup> Plusieurs fonctionnalités peuvent être mentionnées dans une même plainte.

### **2.3.3 Enquêtes relatives à des plaintes par le Service d'enquêtes P**

En 2019, le Comité permanent P a ouvert 2646 dossiers de plainte sur la base de plaintes et dénonciations qui ont été signalées directement au Comité P. Sur l'ensemble des dossiers de plainte ayant fait l'objet d'une enquête, 195 (6%) d'entre eux ont été attribués au Service d'enquêtes P contre 4,4% en 2018.

Le Comité permanent P charge le Service d'enquêtes P de l'exécution d'un examen de plainte en fonction d'un certain nombre de critères ayant trait à (a) la nature des faits, (b) la complexité de l'examen des faits, (c) la qualité des acteurs concernés, (d) les méthodes d'enquête à appliquer, (e) l'urgence et (f) l'attention médiatique que reçoivent certaines enquêtes. Par ailleurs, le Service d'enquêtes P peut également être mandaté par le Comité permanent P pour la relecture de dossiers analysés par les corps et les services de police.

## 2.4 Contrôle marginal du traitement des plaintes

### 2.4.1 Contexte

Au fil du temps, le Comité permanent P a affiné sa vision du traitement des plaintes et l'a commenté de manière systématique dans ses rapports annuels.

La circulaire ministérielle CP 3 part du principe de base de responsabilisation et de justification et pose qu'il est primordial que les plaintes soient traitées là où elles peuvent permettre d'éliminer aussi vite que possible les causes ou les raisons des plaintes, à savoir au niveau des corps de police et des responsables de ligne<sup>25</sup>. Un traitement de qualité, responsable et transparent des plaintes à l'encontre des fonctionnaires de police mérite donc une place toute particulière dans la gestion d'une organisation policière. En outre, selon l'article 10 de sa loi organique, le Comité P n'est pas à la lettre un « *bureau de plaintes de première ligne* ».

En conséquence, le Comité permanent P situe autant que possible le traitement des plaintes au sein du service de police concerné. Ainsi, il souhaite responsabiliser les dirigeants en matière de gestion des plaintes en tant qu'élément important du développement de l'organisation.

En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'une gestion d'entreprise efficace est plus que jamais d'actualité et que le Comité P lui-même doit aussi pouvoir faire 'plus avec moins'. À cet égard, le fait de pouvoir compter, notamment, sur un service de contrôle (SCI) qui fournit des 'services et produits' de haute qualité est une condition préalable indubitable.

Afin d'être en mesure de remplir correctement sa fonction d'observatoire, le Comité P doit notamment pouvoir compter sur les SCI des services de police, lesquels transmettent consciencieusement les informations concernant les plaintes reçues qu'ils ont examinées. Pour le Comité P, il est en effet très important, d'une part, que les plaintes des citoyens soient examinées de manière professionnelle et que les leçons nécessaires soient tirées des éventuels manquements en sorte d'optimiser le fonctionnement et, d'autre part, que la confiance du citoyen dans le fonctionnement du service soit restaurée. En 2002, le Comité permanent P a dès lors développé une méthodologie d'enquête, validée par la commission de suivi parlementaire, qui consiste à rationaliser ses activités de contrôle en prêtant plus d'attention aux SCI qui fonctionnent moins bien et en procédant occasionnellement à des contrôles des SCI qui fonctionnent mieux. Il importe ici de remarquer que le Comité permanent P ne cherche pas à faire de la 'politique scandale' mais opte résolument pour 'la sonnette d'alarme'.

Ces dernières années, le Comité permanent P a toutefois été confronté à plusieurs dossiers dans lesquels le traitement des plaintes ou la transmission d'informations auraient pu mieux se passer. Comme la dernière enquête de grande envergure concernant le traitement de plaintes par la police intégrée datait de 2003-2004, il a été décidé d'effectuer une enquête de suivi.

Pour chaque SCI visité, il a été vérifié dans quelle mesure sa méthode de travail répondait au prescrit de l'annexe 2 de la circulaire CP 3, à savoir : '*Procédure minimale de gestion des plaintes dans le cadre d'enquêtes administratives (non judiciaires ni disciplinaires)*'<sup>26</sup>.

Avec cette enquête, le Comité permanent P souhaitait non seulement avoir une image actualisée du traitement (autonome) des plaintes au sein de la police intégrée mais également vérifier si la vision actuelle doit ou non être corrigée (en interne et/ou en externe).

<sup>25</sup> Circulaire CP 3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 21 avril 2011.

<sup>26</sup> Ibid.

Par la même occasion, le Comité permanent P voulait contribuer à réduire les plaintes récurrentes. À cet effet, les dirigeants ont été interrogés concernant les mesures organisationnelles proactives et/ou préventives prises pour éviter certains types de plaintes ou pour les réduire au minimum et concernant le degré de partage de ces informations au sein de la police intégrée.

## 2.4.2 Méthodologie

Dix dossiers de plainte ont été demandés au service discipline, fonctionnement interne et qualité (TIWK) de la police fédérale et ont été examinés et 3 dossiers ont été analysés pour 48 zones de police (24 néerlandophones, 20 francophones et 4 bruxelloises). Au total, 154 dossiers ont donc été analysés.

Dans la mesure du possible, des dossiers portant sur un ou plusieurs des faits suivants ont été demandés : 1) attitude agressive, 2) attitude laxiste ou négative, 3) attitude intimidante et 4) comportement désobligeant vis-à-vis du citoyen. Ces préventions étaient en effet fortement représentées ou avaient connu une forte augmentation dans les plaintes reçues par le Comité P en 2016. Dans un but de cohérence des résultats de l'enquête, cette sélection de 2016 n'a plus été modifiée.

Les constatations faites ont été discutées avec les chefs de corps et/ou chefs de service SCI respectifs. Un rapport en a chaque fois été établi et transmis peu après l'entretien par le Comité permanent P aux personnes concernées.

## 2.4.3 Constatations de l'enquête

Les constatations faites sur le terrain sont résumées ci-après sous trois rubriques : 1) la mesure dans laquelle le traitement des plaintes répond aux critères repris à l'annexe 2 de la circulaire CP 3, 2) les conditions préalables qui doivent faciliter le traitement des plaintes et 3) les mesures de maîtrise organisationnelles pour réduire et/ou éviter certains types de plaintes.

Enfin, plusieurs recommandations sont formulées.

### 2.4.3.1 Le respect de la procédure minimale de traitement des plaintes

En règle générale, les plaintes sont enregistrées et un dossier de plainte est constitué dans la plupart des cas. Les fonctionnaires de police visés par la plainte en sont généralement assez vite informés. Il est positif de constater que certains chefs de corps ainsi que le fonctionnaire dirigeant *a.i.* du service TIWK choisissent de faire mener les enquêtes (certaines enquêtes déterminées) par les responsables de ligne. C'est en effet totalement en phase avec les principes de traitement des plaintes de première ligne vers lesquels le Comité permanent P tend et dont la philosophie a également été reprise plus tard dans la CP 3 (voir *supra*).

En ce qui concerne le respect de la procédure minimale de traitement des plaintes, le Comité permanent P recommande :

- que le commissaire général de la police fédérale et les chefs de corps de la police locale transmettent au Comité P toutes les plaintes et dénonciations (administratives) reçues ainsi que les résultats des enquêtes s'y rapportant ;
  - qu'un accusé de réception soit systématiquement envoyé aux plaignants.
- D'un point de vue psychologique, cet envoi est très souhaitable parce que cela montre notamment que la plainte est prise au sérieux ;

- qu'il soit systématiquement procédé à une confirmation de la plainte puisque c'est également souhaitable du point de vue de l'enquête ;
- que l'audition ou les résultats découlant de l'interrogation verbale ou écrite du collaborateur concerné fassent partie du dossier de plainte ;
- qu'à l'issue de chaque enquête interne, un rapport final détaillé soit rédigé. Ce rapport d'enquête interne constitue en effet la base de la justification d'une enquête objective ;
- que tous les collaborateurs concernés soient informés des résultats de l'enquête s'ils ont été informés de l'existence de la plainte, puisqu'ils en ont le droit ;
- que le résultat de l'enquête<sup>27</sup> soit communiqué par écrit au plaignant / à la plaignante ;
- que toute communication du résultat de l'enquête au plaignant / à la plaignante mentionne la possibilité de faire réexaminer la plainte par le Comité permanent P au moyen d'une demande écrite et motivée, si les résultats de l'enquête sont contestés<sup>28</sup> ;
- que le dossier de plainte soit constitué de manière claire et complète, reprenant notamment l'utilisation d'un inventaire et la numération des pièces ;
- que les propositions d'amélioration formulées soient suivies par les SCI ;
- que la méthode d'enquête suivie par les responsables hiérarchiques soit encore plus alignée sur la procédure telle que décrite à l'annexe 2 de la CP 3 .

L'obligation d'information prévue à l'article 14bis<sup>29</sup> de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace n'est pas toujours respectée. En effet, une minorité d'unités ne transmet pas les informations ou ne satisfait que (très) tardivement à l'obligation de communication, et ce parfois après plusieurs rappels. Il a également été constaté que certains services se limitent à transmettre les informations qui concernent les plaintes qui ont été transmises par le Comité permanent P (pour traitement autonome des plaintes ou avec demande de faire mener l'enquête par leur SCI) et ne rendent par conséquent pas compte des plaintes qu'ils reçoivent via un autre canal.

Il ressort de ce qui précède que le Comité P ne peut pas actuellement, de ce fait, s'acquitter de manière suffisamment adéquate de sa fonction d'observatoire.

### 2.4.3.2 Les conditions préalables qui doivent faciliter le traitement des plaintes

Le système KLFP ne satisfait pas aux besoins (actuels) des services de police et est principalement utilisé par les utilisateurs pour satisfaire l'obligation d'information prévue par la loi. Afin de rendre le système KLFP plus convivial et de répondre encore mieux aux besoins des services de police, un

.....

<sup>27</sup> Il s'agit tant 1) des dossiers avec transmission pour '*traitement autonome des plaintes*' que 2) des dossiers qui sont transmis par le Comité permanent P '*avec demande de faire mener l'enquête par le SCI*' et pour lesquels la communication se fait par le Comité permanent P. Il est attendu de la police fédérale et de la police locale qu'elle informe le plaignant/la plaignante des résultats de l'enquête en cas de transfert du traitement de la plainte par le Comité permanent P et qu'elle applique cette méthode de travail également sur les plaintes qu'elle reçoit directement, donc sans la moindre intervention du Comité permanent P.

<sup>28</sup> Cette méthode est explicitement reprise à l'article 10 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et ce pour les plaintes transmises par le Comité permanent P pour '*traitement autonome des plaintes*'. Sur la base de l'annexe 2 à la circulaire CP 3, le Comité permanent P estime pouvoir conclure que cette disposition doit également être reprise dans la communication du résultat de l'enquête découlant des plaintes qui arrivent directement aux services de la police intégrée.

<sup>29</sup> L'article 14bis prévoit notamment ce qui suit : « [...] *Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci. [...]* ».

groupe de travail a été créé avec l'AIG, des représentants de la police fédérale, la Commission permanente de la police locale et le Comité permanent P.

Le principe d'un transfert maximal des plaintes par le Comité permanent P aux SCI est globalement approuvé. En d'autres termes, les répondants peuvent marquer accord avec la vision du Comité permanent P selon laquelle les plaintes doivent autant que possible être traitées au niveau local.

En ce qui concerne la vision de la procédure de traitement des plaintes telle que décrite à l'annexe 2 de la circulaire CP 3, l'enquête montre que ce cadre est profitable à l'uniformité. Il faut néanmoins faire remarquer que pour les zones de police qui ne disposent pas d'un SCI 'permanent', cette procédure est assez formaliste et demande beaucoup de travail.

Le traitement des plaintes est relativement peu abordé dans les différents documents stratégiques des corps mais la plupart des chefs de corps en rendent périodiquement compte à leurs autorités administratives.

Un nombre limité des zones de police visitées a élaboré un accord de coopération avec une ou plusieurs zones de police voisines pour organiser conjointement la fonctionnalité de 'contrôle interne'. D'autres interlocuteurs mentionnent que cela fait partie de leurs projets (en gestation). Le développement d'accords de coopération peut effectivement constituer une option pour les zones de police (plus petites) qui éprouvent actuellement des difficultés à assurer un traitement suffisamment professionnel des plaintes.

### **2.4.3.3 Les mesures de gestion de l'organisation pour réduire et/ou prévenir certaines plaintes**

Le Comité permanent P a pris connaissance des initiatives ou mesures suivantes que les services visités avaient prises pour prévenir des plaintes relatives à : 1) une attitude agressive, 2) une attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des missions, 3) une attitude intimidante ou 4) un comportement désobligeant vis-à-vis du citoyen :

- rédiger une directive de corps détaillant les normes et valeurs ;
- mener une politique d'intégrité ;
- travailler en permanence sur le leadership ;
- instaurer une coopération proactive et permanente entre les services suivants : le SCI, la cellule discipline et le service diversité ;
- discuter de certaines interventions à l'occasion des divers moments de concertation dans le corps : les briefings quotidiens, les réunions de corps, les diverses réunions existantes des dirigeants, les réunions de travail spécifiques... ;
- organiser des débriefings ou séances de réflexion (en équipe) suite à une intervention déterminée ;
- diffuser et/ou actualiser des observations - recommandations - directives via l'intranet ;
- suivre les interventions du point de vue du contrôle de qualité interne ;
- mener une politique proactive - préventive sur la base des chiffres découlant de l'analyse des plaintes et/ou sur la base de communiqués de presse, en vue de mettre en évidence des tendances éventuelles et d'y répondre adéquatement ;

- soumettre des cas thématiques aux membres d'un service déterminé, en mettant l'accent sur une communication claire (concernant les procédures et responsabilités des différents partenaires) ;
- exercer des contrôles de qualité sur des actes et documents policiers tels que les fiches d'intervention et d'information ;
- développer des aide-mémoire pour les chefs d'équipes ;
- mettre en place une concertation par le SCI avec les spécialistes en maîtrise de la violence en discutant de certains cas afin de pouvoir (mieux) en tenir compte lors des formations - entraînements ;
- se concerter avec le parquet concernant la rébellion et les agressions commises par le plaignant ;
- placer des caméras dans les espaces publics du commissariat ;
- ne plus laisser intervenir certains collaborateurs chez certains plaignants ou les faire systématiquement intervenir chez cette (ces) personne(s) avec un deuxième collaborateur ;
- faire intervenir directement un dirigeant ou un collaborateur du SCI dans des 'situations conflictuelles' entre un collaborateur et un citoyen ;
- mettre en place un fonctionnement proactif du SCI, comme : présence lors de grands événements, information des nouveaux collègues en situant le fonctionnement du SCI et en leur indiquant quelques-uns des écueils très fréquents, interpellier les collaborateurs qui font l'objet de plaintes récurrentes concernant une même problématique et ce sur la base du monitoring des plaintes, de l'exécution d'une surveillance et de contrôles de certains domaines 'propices aux plaintes' tels que la procédure à suivre en cas d'objets saisis, les directives à suivre lors de la mise en cellule de personnes, l'accomplissement de la fonction d'accueil... ;
- demander aux policiers motards de retirer leur casque lors de contacts avec le citoyen ;
- développer le projet SECOND WAVE, qui vient de la ville néerlandaise de GOUDA et qui a pour but de mettre la police en contact avec des jeunes (à problèmes) pour qu'ils parcourent ensemble un trajet commun de neuf mois. Les réunions ont lieu tous les mois à un endroit différent sur un nouveau thème. Les débats se déroulent sous la direction d'un modérateur et des jeux de rôle sont organisés (dans lesquels les jeunes jouent le rôle de la police et inversement) ;
- l'organisation de journées de sensibilisation sur le thème de la 'violence intrafamiliale'. Les fonctionnaires de police et toutes les parties (directement) concernées (parquet, médecins, diverses organisations d'aide, etc.) sont allés voir une pièce de théâtre. Un débat a suivi la représentation, débat au cours duquel l'importance de toujours établir un procès-verbal a (à nouveau) été soulignée. Enfin, du temps a été prévu pour que les participants puissent apprendre à mieux se connaître ;
- le recours à un psychologue (du corps) si des changements de comportement (soudains) sont constatés chez un collègue ;
- le lancement d'un parcours d'accompagnement sur mesure du collaborateur concerné, avec en parallèle, le cas échéant, un renvoi vers un service d'aide spécialisé ;
- prévoir un entretien 'de réajustement' ;
- organiser un entretien de fonctionnement et rédiger une note de fonctionnement ;
- mener une politique disciplinaire cohérente qui est appliquée en 'ultime recours'.



Enfin, après avoir pris connaissance de bon nombre de conditions préalables qui peuvent faciliter davantage le traitement des plaintes, le Comité permanent P s'en est également servi pour optimiser davantage le fonctionnement de sa cellule plaintes (voir *infra*).

## 2.5 Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P mène aussi bien des enquêtes de contrôle ou de suivi que des enquêtes relatives à des plaintes ou encore des enquêtes judiciaires. Pour les enquêtes judiciaires, le Service d'enquêtes P agit pour le compte du ministère public ou du juge d'instruction et non pour le Comité permanent P.

*Nombre d'enquêtes judiciaires 2013-2019, y compris l'évolution 2018-2019*

|  | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Évolution<br>2018-2019 |
|--|------|------|------|------|------|------------------------|
| Enquêtes judiciaires<br>par le Service<br>d'enquêtes P | 130  | 127  | 138  | 81   | 97   | +19,7%                 |

En 2019, les autorités judiciaires ont attribué 97 nouvelles enquêtes judiciaires au Service d'enquêtes P, soit une augmentation de 16 dossiers ou un cinquième par rapport à 2018. Comme déjà précisé les années précédentes, ce chiffre ne représente pas la totalité des enquêtes judiciaires menées contre des fonctionnaires de police. Depuis le 22 septembre 2011, une directive ministérielle organise, en effet, la répartition des tâches entre l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et le Service d'enquêtes du Comité P en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police (au sens large).

À intervalles réguliers, les autorités judiciaires et le Service d'enquêtes P se sont concertés. En plus d'une discussion des dossiers pénaux ponctuels, chaque procureur général a également invité, en 2019, la direction du Service d'enquêtes à une concertation en présence des procureurs du Roi de son ressort. Au cours de ces forums de concertation, la mise en œuvre pratique de la directive ministérielle susmentionnée a notamment été discutée et des explications ont été fournies sur la manière dont les fonctionnaires de police satisfont à l'obligation légale de communiquer les infractions pénales constatées au directeur général du Service d'enquêtes par le biais d'un rapport d'information. Cette communication est prévue à l'article 26 de la Loi organique du Comité P.

Conformément à cette directive ministérielle, le directeur général du Service d'enquêtes P a retourné, en 2019, après concertation, 16 dossiers au magistrat ayant demandé l'enquête. En 2018, il y en avait eu 25. Parmi ces 16 enquêtes judiciaires, neuf émanaient de procureurs du Roi et sept de juges d'instruction. Il s'agissait notamment des qualifications pénales 'coups et blessures volontaires' (7 fois), 'violation du secret professionnel' (4 fois), 'faux' (3 fois), 'harcèlement' (1 fois) et 'détournement ou vol par fonctionnaire' (1 fois).

Le Service d'enquêtes P assure également une permanence 24h/24. En 2019, la permanence du Service d'enquêtes P a procédé, à la demande des autorités judiciaires, à 12 descentes sur les lieux, dont 8 pour des incidents de tir. Dans trois dossiers, il a fallu examiner le décès d'une personne lors d'un transfèrement ou dans une cellule de police. Enfin, le service de permanence du Service d'enquêtes P a été saisi d'une enquête pour coups et blessures. En 2019, un huitième du nombre total de nouvelles enquêtes judiciaires résultait d'appels reçus pendant la permanence 24h/24. En 2018, il y avait eu 13 descentes sur les lieux, dont 11 pour des incidents de tir.

### Nombre d'enquêtes judiciaires 2018-2019

|                     | 2018      | 2019      |
|---------------------|-----------|-----------|
| Procureur du Roi    | 49        | 37        |
| Juge d'instruction  | 21        | 32        |
| PV initial SE       | 10        | 20        |
| Parquet fédéral     | 1         | 2         |
| Auditeur du travail | 0         | 3         |
| Procureur général   | 0         | 3         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>81</b> | <b>97</b> |

En 2019, le Service d'enquêtes P a mené 37 enquêtes judiciaires (38,1%) à la demande des procureurs du Roi. Les juges d'instruction ont transmis 32 dossiers au Service d'enquêtes P, soit un tiers des enquêtes judiciaires ouvertes en 2019 au sein du Service d'enquêtes P. Par rapport à 2018, moins d'informations et plus d'instructions ont ainsi été ouvertes.

Les commissaires auditeurs ont transmis 20 procès-verbaux initiaux aux procureurs du Roi. Dans 12 dossiers judiciaires en cours, les commissaires auditeurs ont constaté de nouvelles infractions pénales, 5 nouvelles infractions pénales ont été observées lors de l'examen de plaintes non judiciaires et 3 fois un procès-verbal initial a été établi sur la base d'informations qui leur avaient été fournies. Pour 11 de ces procès-verbaux initiaux, les autorités judiciaires ont demandé une suite d'enquête au Service d'enquêtes P.

À chaque fois, trois enquêtes judiciaires ont été ouvertes à la demande des auditeurs du travail ou des procureurs généraux. Le parquet fédéral a confié deux enquêtes judiciaires au Service d'enquêtes P.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu comparatif des enquêtes judiciaires transmises au Service d'enquêtes P au cours des années 2018 et 2019 par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire.

Nombre d'enquêtes judiciaires par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire en 2018-2019, y compris leur évolution

| Cour d'appel               | Arrondissement judiciaire | 2018      | 2019      | Proportion % 2019 | Évolution 2018-2019 |
|----------------------------|---------------------------|-----------|-----------|-------------------|---------------------|
| Anvers                     | Anvers                    | 5         | 12        | 12,37%            | +7                  |
|                            | Limbourg                  | 6         | 6         | 6,19%             | 0                   |
| Bruxelles                  | Bruxelles                 | 16        | 19        | 19,59%            | +3                  |
|                            | Hal-Vilvorde              | 1         | 3         | 3,09%             | +2                  |
|                            | Louvain                   | 2         | 0         | 0,00%             | -2                  |
|                            | Brabant wallon            | 2         | 2         | 2,06%             | 0                   |
| Gand                       | Flandre orientale         | 21        | 15        | 15,46%            | -6                  |
|                            | Flandre occidentale       | 6         | 15        | 15,46%            | +9                  |
| Hainaut                    | Hainaut                   | 13        | 17        | 17,53%            | +4                  |
| Liège                      | Eupen                     | 0         | 0         | 0,00%             | 0                   |
|                            | Liège                     | 1         | 0         | 0,00%             | -1                  |
|                            | Luxembourg                | 7         | 5         | 5,15%             | -2                  |
|                            | Namur                     | 1         | 1         | 1,03%             | 0                   |
| Parquet national / fédéral |                           | 0         | 2         | 2,06%             | +2                  |
| <b>TOTAL</b>               |                           | <b>81</b> | <b>97</b> |                   | <b>+16</b>          |

En 2019, le Service d'enquêtes P a mené des enquêtes judiciaires surtout sur l'ordre des autorités judiciaires de Bruxelles (19 enquêtes judiciaires), du Hainaut (17 enquêtes judiciaires), de Flandre orientale et de Flandre occidentale (15 enquêtes judiciaires chacune). Pour la Flandre orientale, il s'agit d'une diminution absolue de 6 enquêtes judiciaires, pour la Flandre occidentale, il s'agit d'une augmentation de 9 enquêtes judiciaires. À la demande des autorités judiciaires de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, 12 enquêtes judiciaires ont été ouvertes, soit une augmentation de 7 dossiers par rapport à 2018.

Seules les autorités judiciaires d'Eupen et de Liège n'ont pas fait appel au Service d'enquêtes P en 2019. Le directeur général du Service d'enquêtes P n'a pas pu donner suite à une demande des autorités judiciaires de Louvain sur la base de la directive ministérielle susmentionnée.

*Nombre d'enquêtes judiciaires 2019 par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire*

| Cour d'appel               | Arrondissement judiciaire | Procureur du Roi | Juge d'instruction | Service d'enquêtes P | Parquet fédéral | Auditeur du travail | Procureur général | Total     |
|----------------------------|---------------------------|------------------|--------------------|----------------------|-----------------|---------------------|-------------------|-----------|
| Anvers                     | Anvers                    | 4                | 5                  | 3                    | 0               | 0                   | 0                 | 12        |
|                            | Limbourg                  | 4                | 0                  | 1                    | 0               | 1                   | 0                 | 6         |
| Bruxelles                  | Bruxelles                 | 6                | 8                  | 3                    | 0               | 2                   | 0                 | 19        |
|                            | Hal-Vilvorde              | 1                | 1                  | 1                    | 0               | 0                   | 0                 | 3         |
|                            | Louvain                   | 0                | 0                  | 0                    | 0               | 0                   | 0                 | 0         |
|                            | Brabant wallon            | 2                | 0                  | 0                    | 0               | 0                   | 0                 | 2         |
| Gand                       | Flandre orientale         | 6                | 6                  | 1                    | 0               | 0                   | 2                 | 15        |
|                            | Flandre occidentale       | 5                | 4                  | 6                    | 0               | 0                   | 0                 | 15        |
| Hainaut                    | Hainaut                   | 7                | 6                  | 3                    | 0               | 0                   | 1                 | 17        |
| Liège                      | Eupen                     | 0                | 0                  | 0                    | 0               | 0                   | 0                 | 0         |
|                            | Namur                     | 0                | 0                  | 1                    | 0               | 0                   | 0                 | 1         |
|                            | Liège                     | 0                | 0                  | 0                    | 0               | 0                   | 0                 | 0         |
|                            | Luxembourg                | 2                | 2                  | 1                    | 0               | 0                   | 0                 | 5         |
| Parquet national / fédéral |                           | 0                | 0                  | 0                    | 2               | 0                   | 0                 | 2         |
| <b>TOTAL</b>               |                           | <b>37</b>        | <b>32</b>          | <b>20</b>            | <b>2</b>        | <b>3</b>            | <b>3</b>          | <b>97</b> |

Parmi les 37 informations dans lesquelles les procureurs du Roi ont confié des missions au Service d'enquêtes, sept enquêtes provenaient des procureur du Roi du Hainaut, à chaque fois six des procureurs du Roi de Bruxelles et de Flandre orientale et cinq des procureurs du Roi de Flandre occidentale.

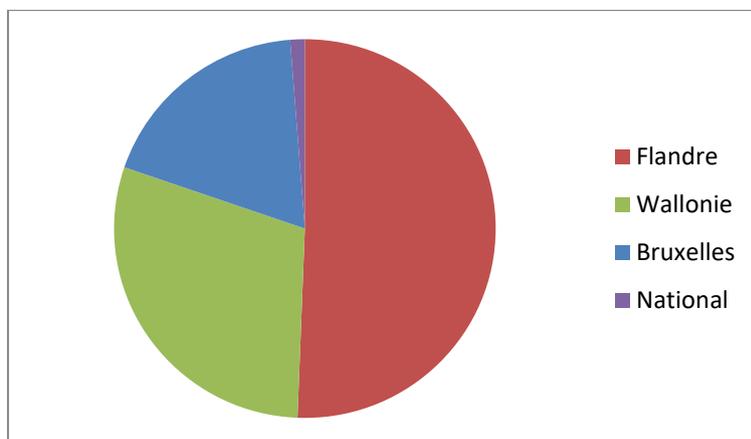
Parmi les enquêtes judiciaires attribuées par les juges d'instruction au Service d'enquêtes P, huit provenaient de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et à chaque fois six des arrondissements judiciaires de Flandre orientale et du Hainaut.

L'auditorat du travail de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles a transmis deux dossiers, celui de l'arrondissement judiciaire du Limbourg un seul.

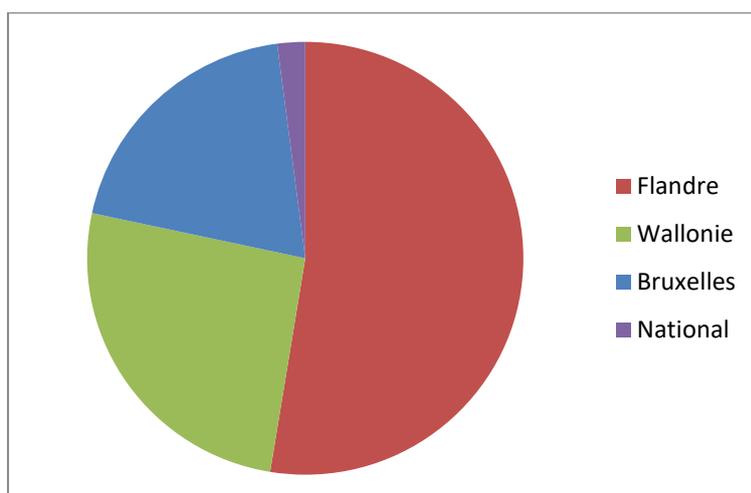
Le procureur général de Gand a saisi le Service d'enquêtes P de deux informations, le procureur général du Hainaut d'une seule information. Le parquet fédéral a transmis deux informations au Service d'enquêtes P.

En ce qui concerne la répartition régionale des autorités judiciaires, un peu plus de la moitié (52,6%) des 97 nouvelles enquêtes judiciaires se situe en Flandre, un quart (25,8%) en Wallonie et un cinquième (19,6%) à Bruxelles. Deux enquêtes judiciaires ont été menées à la demande du parquet fédéral. Ces proportions diffèrent peu de celles de l'année 2018.

#### Enquêtes judiciaires 2018 par région



#### Enquêtes judiciaires 2019 par région



Répartition des enquêtes judiciaires en fonction des infractions le plus souvent enregistrées en 2018-2019

| Infractions   | 2018 | 2019 |
|---|------|------|
| Coups et blessures (in)volontaires                                | 31   | 28   |
| Violation du secret professionnel                                 | 10   | 14   |
| Actes arbitraires commis par les autorités                        | 7    | 10   |
| Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions | 4    | 5    |
| Menaces   | 5    | 5    |
| Armes (port illégal, détention illégale...)                       | 13   | 4    |
| Association de malfaiteurs  | 0    | 4    |
| Abstention coupable de porter secours                             | 0    | 3    |
| Injures   | 1    | 3    |
| Calomnie  | 3    | 3    |
| Atteinte à la vie privée  | 1    | 3    |
| Harcèlement-stalking  | 4    | 3    |

Par enquête judiciaire, plusieurs préventions peuvent être reprises et examinées. Ainsi, 121 préventions sont visées dans 97 enquêtes judiciaires initiées en 2019. Plusieurs préventions ont été reprises et examinées dans 17 enquêtes judiciaires.

La prévention la plus fréquente dans les enquêtes judiciaires attribuées est 'coups et blessures (in)volontaires', ce qui représente plus d'un quart des nouvelles enquêtes judiciaires ouvertes en 2019. Cela correspond aux infractions pour lesquelles le Service d'enquêtes P, y compris les appels pendant la permanence 24h/24, est saisi.

La deuxième infraction la plus courante est 'violation du secret professionnel', souvent avancée comme deuxième prévention par les autorités judiciaires, mais parfois également la suite d'une nouvelle constatation lors d'une enquête en cours pour laquelle un procès-verbal initial est établi par le Service d'enquêtes P.

Dans 10 enquêtes judiciaires, le Service d'enquêtes P a dû examiner s'il y avait eu des 'actes arbitraires commis par les autorités'. Cinq enquêtes judiciaires ont porté sur des 'menaces'. En ce qui concerne les enquêtes pour 'faux', il s'agit de deux enquêtes à la demande d'un juge d'instruction et de trois dossiers dans lesquels le Service d'enquêtes P a établi un procès-verbal initial.

Par rapport à 2018, la diminution du nombre d'enquêtes judiciaires en matière 'd'armes' est frappante.

## 2.6 Traitement des communications de crimes ou délits commis par des fonctionnaires de police (art. 26)

Disposer d'informations correctes et complètes est une condition de base pour le Comité permanent P pour pouvoir remplir de manière adéquate son rôle de superviseur, conformément à sa mission et à sa vision. À cette fin, le Comité permanent P est informé non seulement par les autorités judiciaires et policières, mais aussi par les fonctionnaires de police lorsqu'ils constatent des infractions (pénales) commises par un membre d'un service de police. Ainsi, l'article 26 de la Loi organique prévoit que tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique au directeur général du Service d'enquêtes. Cette obligation pour le fonctionnaire de police ne porte pas préjudice à la disposition de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Ci-dessous figure un aperçu des « articles 26 » transmis au chef du Service d'enquêtes dans la période 2015-2019. Cet aperçu donne un éclairage sur les faits pénaux commis par des fonctionnaires de police et communiqués par la police au Comité P. Il est clair que, sur cette base, aucune conclusion ne peut être tirée quant à la « criminalité policière » en tant que phénomène spécifique car toutes les infractions commises par des fonctionnaires de police ne sont pas communiquées par ce biais, loin s'en faut.

*Nombre et évolution par an du nombre de dossiers « article 26 » transmis, 2015-2019<sup>30</sup>*

| Année d'ouverture | Nombre | Évolution par rapport à l'année précédente |
|-------------------|--------|--|
| 2015              | 552    | -22%                                       |
| 2016              | 514    | -7%  |
| 2017              | 615    | +20%                                       |
| 2018              | 426    | -31%                                       |
| 2019              | 742    | +74%                                       |

Ce tableau montre que le nombre de communications faites annuellement au chef du Service d'enquêtes P fluctue fortement. Comme indiqué ci-avant, aucune conclusion ne peut être tirée de ces fluctuations au sujet du fait que les fonctionnaires de police commettraient plus souvent ou non des crimes ou délits. Ces chiffres fournissent des informations sur la mesure dans laquelle il est satisfait à l'obligation de communication. En 2019, le directeur général du Service d'enquêtes P a de nouveau attiré l'attention sur l'importance de communiquer scrupuleusement les « articles 26 » à ses services. Cet appel a porté ses fruits. Par rapport à 2018, une augmentation d'environ 75% du nombre de communications s'affiche et dans la période 2011-2019, il n'y a jamais eu autant de dossiers « articles 26 » transmis.

Les services de police et leurs fonctionnaires disposent de plusieurs possibilités pour transmettre les faits pénaux 'article 26' au Service d'enquêtes. La plupart des services de police font usage du système appelé KLFP. C'est une application informatique permettant aux zones de police locale d'encoder et de transmettre des données relatives à des plaintes au Comité permanent P.

.....  
<sup>30</sup> Téléchargé de la banque de données du Comité permanent P février 2020.

D'autres services de police transmettent les informations directement au Service d'enquêtes soit par lettre à laquelle un procès-verbal est jointe, soit à l'aide d'un modèle spécifique développé au sein de l'organisation. Si les informations sont déjà disponibles dans la banque de données du Comité P, les deux dossiers sont intégrés. C'est, par exemple, le cas si les faits ont déjà été communiqués via une plainte ou si le dossier a été communiqué par le parquet.

La banque de données du Comité P contient à la fois des données administratives<sup>31</sup> et de fond<sup>32</sup> sur les « articles 26 » transmis. La liste des codes du parquet est utilisée pour l'enregistrement des infractions pénales.

Le tableau suivant présente un aperçu des infractions pénales enregistrées dans les « articles 26 », subdivisés par rubrique de prévention<sup>33</sup>.

Proportion des infractions pénales, par rubrique de prévention, enregistrées dans les dossiers « articles 26 », 2015-2019

| Rubrique de prévention                              | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Coups & blessures (in)volontaires                   | 27,8% | 29,5% | 24,9% | 36,7% | 39,3% |
| Liberté personnelle                                 | 27,1% | 23,0% | 20,5% | 24,3% | 21,8% |
| Sécurité publique & ordre public                    | 20,5% | 23,7% | 32,2% | 19,4% | 18,8% |
| Vol & extorsion                                     | 8,1%  | 7,8%  | 6,3%  | 5,5%  | 5,5%  |
| Fraude  | 4,1%  | 3,8%  | 5,1%  | 3,2%  | 3,0%  |
| Stupéfiants & doping                                | 1,8%  | 2,3%  | 1,5%  | 2,6%  | 1,4%  |
| Sphère familiale                                    | 2,5%  | 1,0%  | 1,2%  | 2,0%  | 2,3%  |
| Destructions, dégradations & incendie volontaire    | 1,3%  | 1,5%  | 1,5%  | 1,4%  | 1,4%  |
| Débauche & exploitation sexuelle                    | 1,5%  | 1,5%  | 0,5%  | 1,2%  | 0,0%  |
| Fidélité publique <sup>34</sup>                     | 3,8%  | 4,3%  | 3,4%  | 1,2%  | 1,4%  |
| Attentat à la pudeur & viol                         | 0,3%  | 0,0%  | 0,7%  | 0,9%  | 1,4%  |
| Agriculture, chasse, pêche & protection des animaux | 0,0%  | 0,0%  | 0,0%  | 0,3%  | 0,2%  |
| Assassinat, meurtre & homicide involontaire         | 0,0%  | 0,0%  | 0,5%  | 0,0%  | 0,2%  |
| Santé publique                                      | 0,3%  | 0,3%  | 0,0%  | 0,0%  | 0,0%  |
| Matières économiques                                | 0,3%  | 0,5%  | 0,7%  | 0,0%  | 0,2%  |
| Autres  | 0,8%  | 0,8%  | 1,0%  | 0,6%  | 3,0%  |
| Total   | 100%  | 100%  | 100%  | 100%  | 100%  |

<sup>31</sup> Par exemple le service concerné, l'arrondissement judiciaire, les références, ...

<sup>32</sup> Par exemple le fait dénoncé, la fonctionnalité si le fait est commis en service, ...

<sup>33</sup> Table de conversion de la nomenclature des préventions auprès des parquets.

<sup>34</sup> Il s'agit principalement de faux en écritures et de fausses déclarations.

La rubrique de prévention la plus souvent enregistrée est celle des coups et blessures, volontaires ou non. Les faits pour lesquels il n'est pas question d'intention représentent toutefois moins de 2% pour la période 2015-2019. Pour 2019, de telles infractions s'élèvent à 2,6%.

Sous la rubrique 'liberté personnelle', on retrouve, entre autres, la violation du secret professionnel qui représente un tiers des infractions de cette rubrique. Un cinquième des autres infractions ont trait à la calomnie, à la diffamation et aux insultes. Dans presque un fait sur six de cette rubrique, il s'agit de harcèlement, alors qu'un fait sur dix porte sur le racisme, la discrimination ou la xénophobie.

Les préventions reprises dans la rubrique 'sécurité publique & ordre public' ont essentiellement trait aux actes arbitraires (un tiers des faits), suivis par les menaces (un cinquième) et la privation de liberté arbitraire (un sixième). En 2017, la proportion de cette rubrique s'est accrue jusqu'à constituer un tiers de toutes les préventions enregistrées. Cette augmentation peut s'expliquer par le grand nombre de communications provenant d'une seule zone de police dans laquelle des procès-verbaux ont été rédigés à charge de fonctionnaires de police pour infraction à la Loi sur les jeux de hasard<sup>35</sup>. En 2019, un seul « article 26 » communiqué portait sur cette prévention.

Lors de la communication des crimes ou délits commis par un membre des services de police dans l'exécution de ses activités, on peut indiquer dans laquelle des sept fonctionnalités de base de police ces faits se sont produits. Dans quasi la moitié des « articles 26 » communiqués, aucune fonctionnalité n'est enregistrée, peut-être parce que les faits ne se sont pas déroulés dans l'exercice du service.

*Fonctionnalité enregistrée dans des dossiers « article 26 », 2015-2019*

| Fonctionnalité                      | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Intervention                        | 173  | 161  | 169  | 138  | 197  |
| Travail de quartier                 | 59   | 39   | 58   | 35   | 69   |
| Accueil                             | 27   | 27   | 38   | 22   | 56   |
| Circulation                         | 22   | 24   | 38   | 32   | 88   |
| Recherche                           | 17   | 20   | 16   | 5    | 17   |
| Gestion négociée de l'espace public | 5    | 7    | 6    | 3    | 15   |
| Assistance aux victimes             | 3    | 2    | 1    | 2    | 3    |

Sur le plan de la fonctionnalité, dans la période 2015-2019, plus de la moitié des dossiers communiqués pour lesquels une fonctionnalité est enregistrée se situent dans la fonctionnalité d'intervention, 1 sur 6 dans le travail de quartier et à chaque fois, à peu près un dixième dans les fonctionnalités d'accueil et de circulation. En 2019, 44% des « articles 26 » pour lesquels une fonctionnalité est enregistrée a trait à la fonctionnalité d'intervention, 20% à la circulation, 15% au travail de quartier et 13% à l'accueil.

<sup>35</sup> Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

## 2.7 L'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité

Une des compétences spécifiques du président est qu'il fait partie de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, instauré par la loi du 11 décembre 1998 (MB du 7 mai 1999, *err. MB* du 24 juin 1999).

L'organe de recours est composé du président du Comité permanent R, du président du Comité permanent P et du président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ou leur suppléant.

En 2019, l'organe de recours a tenu 21 audiences (14 en 2018) au cours desquelles le requérant et/ou son avocat ont été entendus. En 2019, il y avait donc la moitié de plus d'audiences que l'année précédente. Au total, 166 dossiers ont été traités (158 en 2018), dont 44 en matière d'habilitations de sécurité (36 en 2018), 30 en matière d'attestations de sécurité (30 en 2018) et 92 en matière d'avis de sécurité (92 en 2018).

Préalablement à chaque audience, les dossiers sont étudiés. L'organe de recours délibère à la majorité des voix et ses décisions sont motivées.

## 2.8 Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données

En 2019, le Comité permanent P a tenu plusieurs réunions avec les trois autres autorités de contrôle fédérales compétentes en vue d'élaborer un protocole de coopération en exécution de l'article 54/1 §2<sup>36</sup> de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. Dans le cadre de ce protocole, les quatre autorités de contrôle compétentes fixeront les modalités de travail afin de pouvoir, en tant qu'autorités chargées de la protection des données, accomplir leurs tâches au profit des autorités et remplir de manière aussi efficace et fluide que possible les tâches et responsabilités à l'égard du citoyen, de la personne concernée, du responsable du traitement, du sous-traitant ou d'un tiers.

Au cours de l'année 2019, des discussions ont également eu lieu entre le Comité permanent P et le Comité permanent R au cours desquelles une première impulsion a été donnée en vue de formuler une proposition de modification de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et de la loi sur la protection des données. De nombreuses dispositions dans les lois susmentionnées doivent en effet être modifiées parce qu'elles ne sont pas adaptées à la nouvelle compétence des deux Comités en tant qu'autorité de contrôle compétente.

En sa qualité d'autorité de contrôle compétente, le Comité permanent P, de concert avec le Comité permanent R et l'Organe de contrôle de l'information policière, a fait remarquer aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, responsables du traitement des banques de données communes<sup>37</sup>, que les

<sup>36</sup> L'article 54/1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données stipule dans son premier paragraphe que : « *En vue de l'application cohérente des réglementations nationales, européennes et internationales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Autorité de protection des données et les autorités de contrôle compétentes visées aux titres 2 et 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, collaborent ensemble, entre autres en ce qui concerne le traitement des plaintes, les avis et les recommandations qui affectent les compétences de deux ou plusieurs autorités de contrôle.*

*Sans préjudice de dispositions particulières, le traitement conjoint des plaintes, des avis et des recommandations se fait sur la base du principe du guichet unique qui sera assumé par l'Autorité de protection des données.*

Le deuxième paragraphe stipule : « *Afin de réaliser la coopération visée au premier paragraphe, les autorités de contrôle concluent un protocole de coopération.* »

<sup>37</sup> L'article 44/11/3 *bis*§1 Loi sur la fonction de police.

banques de données communes complémentaires « extrémistes potentiellement violents » et « condamnés pour terrorisme » avaient été lancées par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace sans respecter la procédure légale requise et que, par conséquent, il n'y avait pas de base réglementaire adéquate pour les traitements dans ces banques de données.

En sa qualité d'autorité de contrôle compétente, le Comité permanent P a émis en 2019, conjointement avec le Comité permanent R, un avis sur l'avant-projet de loi relative à l'approche administrative communale et portant création d'une Direction Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics.

Enfin, le Comité permanent P a reçu, en 2019, une seule plainte relative aux traitements de données à caractère personnel par l'OCAM. En application de l'article 146 de la loi sur la protection des données, le Comité permanent P et le Comité permanent R ont procédé conjointement aux vérifications. Les deux Comités ont conjointement communiqué à la personne concernée que les vérifications nécessaires avaient été faites.

## **2.9 Atteintes à l'intégrité**

Depuis le 17 juin 2019, le Comité permanent P est chargé du traitement des signalements d'atteintes suspectées à l'intégrité dans le cadre de la loi du 15 septembre 2013, modifiée par la loi du 8 mai 2019.

Cela signifie que tout fonctionnaire de police ou tout citoyen qui a quitté la police depuis moins de deux ans peut signaler au Comité permanent P une atteinte suspectée à l'intégrité.

### **2.9.1 Procédure**

Concrètement, une enquête relative à une atteinte suspectée à l'intégrité se déroule en deux phases.

#### *Première phase*

Après réception d'une 'Demande d'avis préalable', lors de la première phase, la recevabilité du signalement est appréciée. La loi précise, en effet, qu'il doit être satisfait à un certain nombre de conditions avant qu'un signalement dans le cadre de cette législation ne puisse faire l'objet d'une enquête. Avant tout, il doit être question d'une violation de l'intérêt public.

En outre, la législation prévoit également un certain nombre de critères d'exclusion. Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail, tels que visés dans la loi sur le bien-être au travail, ne peuvent pas être traités dans le cadre de cette législation. Il en va de même pour les signalements de discrimination.

#### *Deuxième phase*

Lorsqu'un signalement est déclaré recevable, la deuxième phase commence et une enquête de fond est entamée sur les faits.

Si, après transmission d'un signalement recevable d'une atteinte suspectée à l'intégrité, le fonctionnaire de police estime être victime - ou estime qu'il risque de l'être - d'une mesure préjudiciable à ses circonstances ou conditions de travail, il peut déposer une plainte dûment motivée auprès du Comité permanent P qui, à son tour, demandera au chef de police dirigeant concerné de démontrer que la mesure prise ne résulte pas de ce signalement.

Étant donné que la loi relative au signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein des services de police par leurs membres du personnel est une matière complexe, la cellule intégrité a offert la possibilité de formuler une demande d'informations sans que cette demande ne donne

immédiatement lieu à l'ouverture de la procédure formelle. En fonction de la nature des informations demandées, celles-ci sont communiquées par écrit ou lors d'un entretien informel.

## 2.9.2 Atteintes à l'intégrité signalées en 2019

### Demandes et signalements d'atteintes à l'intégrité

| 2019  | Néerlandais | Français |
|---|-------------|----------|
| <b>Préalable à la procédure formelle</b>    |             |          |
| <i>Demandes de citoyens</i>                 | -           | 2        |
| <i>Demandes de fonctionnaires de police</i> | 3           | -        |
| <i>Entretien informel</i>                   | 2           | -        |

|                                 |                 |   |
|---------------------------------|-----------------|---|
| <b>Procédure formelle</b>       |                 |   |
| <i>Demande d'avis préalable</i> | 4               | 1 |
|                                 | <i>négatif</i>  | 1 |
|                                 | <i>en cours</i> | 3 |
|                                 | <i>retrait</i>  | - |
| <i>Enquête</i>                  | -               | - |
| <i>Mesures de protection</i>    | -               | - |

Dès l'entrée en vigueur de la législation, le Comité permanent P a reçu une première demande d'avis préalable. En toute fin d'année, le Comité permanent P a encore reçu quatre demandes d'avis préalable, ce qui fait au total cinq demandes pour l'année 2019. Une demande a été déclarée irrecevable et une demande a été retirée quasi immédiatement par la personne concernée. Les autres enquêtes se situant dans la première phase étaient toujours en cours fin 2019.

En 2019, aucune enquête de phase 2 n'a encore été entamée et, par conséquent, aucune demande de prendre des mesures de protection n'a été reçue.

Depuis l'entrée en vigueur de la législation en question, trois demandes ont été introduites par des fonctionnaires de police et deux entretiens ont eu lieu.

Deux citoyens ont également formulé des demandes d'informations, mais comme la loi ne s'applique qu'aux (anciens) fonctionnaires de police, il leur a été conseillé d'utiliser le formulaire de plainte en ligne sur le site internet du Comité permanent P pour communiquer leurs griefs.

## **3. Fonctionnement interne**

### **3.1 Politique et stratégie**

#### **3.1.1 Rapport annuel 2018**

Comme les années précédentes, le Comité permanent P a transmis son rapport annuel 2018 à la Chambre des représentants. Le rapport annuel a été discuté le 9 décembre 2019 avec les membres de la commission de suivi parlementaire des Comités P et R.

#### **3.1.2 Réunions plénières**

En 2019, le Comité permanent P a tenu 75 réunions plénières et 5 réunions communes avec le Comité permanent R.

La réunion plénière est composée des cinq membres effectifs et du greffier. Y sont décidées, outre la politique et la gestion, notamment les enquêtes de contrôle et de suivi, d'une part, et les enquêtes ou analyses, d'autre part, ainsi que les suites données aux plaintes et dénonciations reçues.

Depuis 2019, le Comité permanent P a choisi d'organiser une réunion plénière deux fois par semaine. Dorénavant, outre les autres points à l'ordre du jour, les nouveaux dossiers de plainte sont discutés et orientés lors des réunions plénières du lundi et les clôtures des dossiers de plainte sont validées lors des réunions plénières du jeudi.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P sont également régulièrement invités aux réunions.

#### **3.1.3 Communication externe**

##### **3.1.3.1 Site internet**

En 2019, le site internet totalement remanié du Comité P a été finalisé en 4 langues. L'objectif principal de cette nouvelle présentation est de plus et mieux informer le grand public. Ainsi, par voie de 'questions et réponses', des informations concrètes et pratiques sont fournies sur les problématiques auxquelles les citoyens ou les fonctionnaires de police sont le plus souvent confrontés en ce qui concerne le traitement des plaintes et les compétences du Comité P. Plus particulièrement, les plaignants sont orientés de manière interactive par le biais d'un questionnaire en ligne afin qu'ils puissent eux-mêmes évaluer à l'avance si le Comité P sera compétent pour traiter leur plainte. Cela doit également contribuer à éviter que les plaignants n'aient d'autres attentes concernant la manière dont leur plainte sera traitée que celles auxquelles le Comité P peut effectivement répondre.

##### **3.1.3.2 Brochure de présentation**

La brochure de présentation du Comité P, destinée à fournir plus d'informations contextuelles au lecteur intéressé, a été mise à jour en 2019 pour y inclure, notamment, les compétences modifiées du Comité P. Cette brochure peut être téléchargée à partir du site internet.

### 3.1.3.3 Cahier et colloque sur ‘La manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires’

En 2017, le Comité permanent P a repris sa série ‘Cahiers du Comité permanent P’, laquelle se concentre sur des sujets d’actualité relatifs au fonctionnement de la police. En son temps, cette série avait été lancée, d’une part, pour faire encore mieux connaître, à intervalles réguliers, les constatations, conclusions et recommandations du Comité permanent P, également au grand public<sup>38</sup>, et, d’autre part, pour décrire les bonnes pratiques. En ce qui concerne leur contenu, l’accent est mis sur l’attention constante que le Comité permanent P accorde à la question de savoir si la police fonctionne efficacement et si l’intervention de la police est légitime, intègre et conforme aux normes et attentes justifiées d’un État de droit dans une société démocratique. Ces cahiers s’inscrivent dans un souci permanent de contribuer au fonctionnement optimal des services de police et des services et fonctionnaires ayant une compétence de police.

La série a été relancée par une publication sur le maintien des règles de droit par la police en Mer du Nord, présentée lors d’un colloque en date du 15 décembre 2017<sup>39</sup>. En 2019, le cahier ‘La manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires. Points de vue relatifs à quelques questions juridiques’ a suivi et a été publié en même temps en néerlandais et en français<sup>40</sup>. Ce sujet relève entièrement des missions essentielles du Comité permanent P, à savoir veiller à la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes lors d’actions policières (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> Loi du 18 juillet 1991). La question de la protection des droits et libertés fondamentaux du citoyen se pose de manière d’autant plus vive lorsque l’intervention policière concerne des personnes vulnérables. On reconnaît réellement un service de police, une autorité, un État... à la manière dont il ou elle se comporte avec les membres les plus faibles de la société. Les malades mentaux et les personnes suicidaires en font très certainement partie.

#### Le colloque sur ‘La manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires’

À l’instar de son prédécesseur en matière de maintien des règles de droit par la police en Mer du Nord, le cahier sur la manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires a été présenté lors d’un colloque, plus précisément le 13 septembre 2019, dans les bâtiments du Parlement. Cette matinée d’étude bilingue a été rendue possible par le président de la Chambre des représentants.

L’accent a été mis sur la manière dont la police doit aborder une tentative de suicide<sup>41</sup>. Quatre orateurs ont d’abord fait un exposé et ont ensuite, à la fin de la matinée d’étude, participé à une table ronde, avec suffisamment de temps pour répondre aux questions du public.

<sup>38</sup> En ce sens, les cahiers sont à considérer comme un complément aux rapports du Comité permanent P au Parlement.

<sup>39</sup> Il s’agit plus particulièrement de la publication suivante : D. VAN NESPEN et F. GOOSSENS, Politionele rechtshandhaving op de Noordzee vanuit Belgisch perspectief. Enkele juridische kwesties verduidelijkt in Cahiers Vast Comité P, Brussel, Vast Comité P, 2017, 92p. La traduction de cet ouvrage est parue en 2018 (D. VAN NESPEN et F. GOOSSENS, Maintien des règles de droit par la police en Mer du Nord depuis une perspective belge. Clarification de quelques questions juridiques in Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Comité permanent P, 2018, 90p.). Pour une brève explication quant à ce cahier, ainsi que concernant le colloque précité, voir : COMITÉ PERMANENT P, Rapport annuel 2017, [www.comitep.be](http://www.comitep.be), 159-166.

<sup>40</sup> F. GOOSSENS, De politionele omgang met geesteszieken en suicidalen. Standpunten over enkele juridische kwesties in Cahiers Vast Comité P, Brussel, Vast Comité P, 2019, 141p. ; F. GOOSSENS, Manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires. Points de vue relatifs à quelques questions juridiques in Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Comité permanent P, 2019, 135p. Les cahiers peuvent également être consultés sur le site internet du Comité permanent P ([www.comitep.be](http://www.comitep.be)).

<sup>41</sup> Comme en témoigne le titre de la matinée d’étude : ‘Manière dont la police aborde les personnes suicidaires : considérations opérationnelles, juridiques et criminologiques’. Il convient de souligner que la date du colloque n’a pas été choisie au hasard : trois jours avant, c’était la ‘Journée mondiale de la prévention du suicide’, qui accentue d’autant plus l’ampleur immense de la problématique du suicide et l’importance de son étude.

### **3.1.4 Réorganisation du service administratif du Comité P**

#### **3.1.4.1 Réorganisation de la section plaintes et de la section gestion des données**

Dans le cadre de l'optimisation du traitement des plaintes, le Comité permanent P a réorganisé, dans le courant du dernier trimestre 2019, sa section plaintes et sa section gestion des données.

Pour rappel, la section plaintes est chargée d'une des missions essentielles du Comité P, à savoir le traitement des plaintes et dénonciations et la section gestion des données, quant à elle, est chargée d'assurer la qualité et l'uniformité de l'encodage des données émanant des plaintes, de différentes autorités et des services de police.

Afin de garantir une plus grande continuité de fonctionnement et une meilleure interaction entre ces services, ces deux services ont été fusionnés et l'encadrement hiérarchique a été renforcé.

Le nouveau service créé est désormais coordonné par une personne de niveau A, responsable de la section gestion des données et pour l'ensemble de la gestion des plaintes. Trois coordinatrices fonctionnent sous sa supervision (la coordinatrice de la section gestion des données, la coordinatrice de la section plaintes francophone et la coordinatrice de la section plaintes néerlandophone).

#### **3.1.4.2 Suppression de l'accueil public situé au 35, rue de la Presse**

Dans le cadre des synergies, le Comité P a décidé de transférer, à partir du 5 décembre 2019, son accueil public situé au 35, rue de la Presse vers le 48, rue de Louvain.

L'accueil public du Comité P est donc désormais effectué par du personnel de la Chambre des représentants.

Ce transfert a permis au Comité P de récupérer un ETP et de l'affecter à la gestion des plaintes et plus particulièrement, à l'encodage des données.

Cette réaffectation est essentielle pour le bon fonctionnement du Comité P et de son service administratif, qui, pour des raisons budgétaires, travaille à cadre incomplet depuis des années (le cadre occupé est de 30 personnes sur un cadre effectif de 36).

#### **3.1.4.3 Transfert de la bibliothèque du Comité P vers la bibliothèque du Parlement fédéral**

Toujours dans le cadre des synergies, le Comité P a décidé, fin 2019, de transférer sa bibliothèque vers la bibliothèque du Parlement fédéral.

Ce transfert a aussi permis de récupérer 2 ETP.

Ces personnes ont aussi été affectées à la gestion des plaintes, notamment à l'encodage des données.

Les deux dernières réorganisations ont donc permis de désengager des ressources au sein du service administratif dans des domaines moins essentiels à la réalisation des objectifs du Comité P et de les réaffecter dans des services indispensables à la réalisation des missions du Comité P.

### 3.1.4.4 Protection des données

Au cours de l'année 2019, le Comité permanent P a décidé de ne plus sous-traiter les tâches de délégué à la protection des données (DPO). Une DPO a été désignée en interne.

## 3.2 Collaborateurs

### 3.2.1 Cadre

Le cadre optimal<sup>42</sup> du Comité P est composé des 5 membres effectifs et un greffier, 55 membres du Service d'enquêtes P et 36 membres du service administratif.

#### 3.2.1.1 Service d'enquêtes P

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur. Ils sont soit détachés d'un service de police ou d'un service public, soit statutaires. Les collaborateurs détachés sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Au 31 décembre 2019, le cadre réel comptait 42 commissaires auditeurs. La composition du personnel, à cette date, est reprise dans le tableau suivant.

#### Moyens personnels du Service d'enquêtes P

| Nature                       | Fonction                                 | Homme | Femme |
|------------------------------|--|-------|-------|
| Commissaire auditeur         | Directeur général                        | 1     |       |
|                              | Directeur général adjoint                | 2     |       |
|                              | Commissaire auditeur - <i>détaché</i>    | 25    | 6     |
|                              | Commissaire auditeur - <i>statutaire</i> | 8     | 3     |
| Administration <sup>43</sup> | Niveau C                                 |       | 2     |
|                              | Niveau D                                 | 1     |       |

Il faut toutefois apporter une nuance. En effet, si on tient compte des interruptions de carrière actuelles de certains membres du personnel, le cadre effectif de ce service s'élève à 41,8 ETP en ce qui concerne les commissaires auditeurs et à 2,8 ETP en ce qui concerne les collaborateurs administratifs.

Comme indiqué *supra*, le Service d'enquêtes P agit tant au service du Comité permanent P que sur réquisition des autorités judiciaires. Le Comité permanent P étant toutefois, en premier lieu, à disposition du parlement, il convient d'éviter qu'il ne puisse pas ou puisse à peine remplir ses missions principales en raison d'une charge de travail trop élevée consacrée aux dossiers judiciaires. C'est .....

<sup>42</sup> L'effectif optimal et réel a été atteint en 2007 et était calculé sur la base de la charge de travail réelle. Toutefois, la charge de travail n'a pas diminué depuis, alors que l'effectif a été réduit en raison des restrictions budgétaires ; ce qui a donné lieu à un déficit considérable en moyens personnels.

<sup>43</sup> Personnel administratif mis à disposition du Service d'enquêtes P : 3 personnes (2 niveau C et 1 niveau D).

pourquoi la Loi organique du 18 juillet 1991 stipule que le nombre d'enquêteurs du Service d'enquêtes P spécialement chargés d'exécuter les enquêtes judiciaires ne peut pas être supérieur à la moitié des effectifs de ce service.

### 3.2.1.2 Service administratif

Au 31 décembre 2019, le cadre occupé du personnel du service administratif s'élevait à 30 unités.

Il faut toutefois apporter une nuance. En effet, si on tient compte des interruptions de carrière actuelles de certains membres du personnel, le cadre effectif de ce service s'élève à 28,5 ETP.

#### Appui stratégique

| Fonction             | Nombre | statutaire |       |       |       |
|----------------------|--------|------------|-------|-------|-------|
|                      |        | Niv A      | Niv B | Niv C | Niv D |
| Juristes             | 2      | 2          | -     | -     | -     |
| Finances & Personnel | 1      | 1          | -     | -     | -     |
| Traduction           | 1      | 1          | -     | -     | -     |
| IT                   | 1      | -          | 1     | -     | -     |

#### Section plaintes

| Fonction         | Nombre | statutaire |       |       |       |
|------------------|--------|------------|-------|-------|-------|
|                  |        | Niv A      | Niv B | Niv C | Niv D |
| Section plaintes | 11     | 2          | 4     | 4     | 1     |

#### Section gestion des données

| Fonction                    | Nombre | statutaire |       |       |       |
|-----------------------------|--------|------------|-------|-------|-------|
|                             |        | Niv A      | Niv B | Niv C | Niv D |
| Section gestion des données | 9      | 2          | 1     | 3     | 3     |

### Appui opérationnel

| Fonction                       | Nombre | statutaire |       |       |       |
|--------------------------------|--------|------------|-------|-------|-------|
|                                |        | Niv A      | Niv B | Niv C | Niv D |
| Secrétariat Comité permanent P | 1      | -          | 1     | -     | -     |
| Logistique                     | 1      | -          | -     | -     | 1     |

## 3.2.2 Communication interne

En 2019, l'institution a commencé à diffuser en interne '*Comm'p weekly*', une lettre d'information hebdomadaire pour tous les collaborateurs dans laquelle les informations et les événements les plus importants de la semaine écoulée sont abordés. Cette initiative a été lancée parce que les résultats de l'enquête sur le bien-être avaient indiqué qu'une telle lettre d'information était souhaitée.

## 3.2.3 Formations

### 3.2.3.1 En général

Vu les missions très diverses, allant d'enquêtes de contrôle aux informations ou instructions en passant par des dossiers de plaintes individuelles, une connaissance étendue et approfondie de tous les aspects du travail policier et de la 'science policière' est indispensable aux différents niveaux, c'est-à-dire tant en ce qui concerne les actes individuels qu'en ce qui concerne la gestion d'opérations de grande envergure et l'organisation d'un corps ou d'un service et les processus de travail y afférents. En outre, une connaissance et une expérience approfondies en matière d'exécution d'enquêtes pénales est requise étant donné que, dans ce domaine, le Service d'enquêtes P doit intervenir comme un service de police 'spécialisé'.

De telles exigences justifient d'ailleurs les conditions de connaissances spécifiques ou les exigences en matière d'âge (minimum) et d'expérience (minimale) posées pour les postes vacants, ainsi que les exigences en matière d'éthique professionnelle.

Afin de maintenir à niveau, d'élargir ou d'approfondir les connaissances présentes, une grande importance est accordée aux formations spécifiques qui sont soit organisées en interne, soit suivies à l'École Nationale de Recherche ou dans les académies de police. Il est également pris part à des journées d'études ciblées.

En 2019, les membres et collaborateurs ont participé à diverses formations visant à améliorer la gestion des enquêtes de contrôle et de suivi, des enquêtes relatives à des plaintes et des enquêtes judiciaires ou encore le fonctionnement interne.

Parmi les formations suivies, épinglons les thèmes suivants :

#### *Formations des membres du personnel du Service d'enquêtes P*

« Formation personnes de confiance » (SPMT-Arista) ; « Formation judiciaire dans le cadre de la formation au brevet de direction » (ANPA) ; « Formation en coaching » (Coaching Ways) ; « Beurs - Seminarie innovatieve technieken » (infopol) ; « Le rôle de la prévention psycho-

sociale dans la prévention du radicalisme violent » (Ostbelgien) ; “Family Justice Center Limburg” (Family Justice Center Limburg) ; “Een gedeeld beroepsgeheim voor politie en hulpverleners: vanzelfsprekend?” (CPS & VVSG) ; “Criminology en democratic politics” (KUL) ; « Ils eurent beaucoup de parents et vécut heureux » (Institut Roger Guilbert) ; « Information policière opérationnelle - BNG - Théorie de base » (ANPA) ; « La médiation : une approche transversale aux multiples finalités » (Université de Luxembourg & Université de Montréal) ; « Recyclage secourisme » (SPMT-Arista) ; « Recyclage Equipier de première intervention SLCI » (A-first) ; “Opleiding train the trainer - internet - recherche niveau intermédiaire” (Police fédérale) ; “ODIN training from TAP rooms” (Police fédérale) ; “Gegevensverwerking door politie en gerechtelijke diensten” (KUL) ; “Strafrecht in/uit balans” (VUB) ; “19th Annual Conference of the European Society of Criminology” (ESC - Universiteit Gent) ; « Journée thématique Microtraces » (INCC) ; “Eerste hulpverlening - Oproep Hulpdiensten” (SPMT-Arista) ; « Formation de base premiers soins » (SPMT-Arsita) ; « Formation de base Equipier de première intervention et évacuation » (A-first) ; “Netwerkdag vertrouwenpersoon” (SPMT-Arista) ; “Verliezen om te winnen - Hoe de manipulatie van sportwedstrijden aanpakken?” (FOD Justitie) ; “Hate speech op het internet - Reguleren om beter te bestrijden” (FOD Justitie) ; « 6ème conférence internationale sur l’observation de la criminalité et l’analyse criminelle » (CIPC) ; “Tuchtregeling bij de politie” (Politeia) ; “Bestuurlijk handhaven: een haalbare kaart of juridisch doolhof” (CPS) ; “Theatervoorstelling Rauw integriteit bij de politie” (CPS) ; “Voorbij Salduz is het (verdachten) verhoor nog meer dan het stellen van vragen” (CPS).

#### **Formations des membres effectifs du Comité permanent P**

« Cours particuliers en néerlandais » (Académie des langues) ; « Effectivité des enquêtes » (Conseil de l’Europe) ; « Plan d’urgence et d’intervention » (Politeia) ; « Cours de langues - Néerlandais » (La Chambre des représentants) ; « La procédure disciplinaire au sein de la police » (Politeia).

#### **Formations des membres du personnel administratif du Comité P**

“Mensenrechten” (VCP) ; « Gestion financière de l’Etat fédéral » (IFA) ; « Droit administratif » (IFA) ; “Fundamental rights and police ethics” (Cepol) ; “Management of diversity” (Cepol) ; « La procédure disciplinaire au sein de la police » (Politeia) ; « Budget de l’Etat » (IFA) ; « Recyclage secourisme » (SPMT-Arsita) ; “Bijscholing EHBO” (SPMT-Arista) ; « Recyclage Equipier de première intervention SLCI » (A-first) ; « Recyclage Chef SLCI » (CEPS) ; “Gegevensverwerking door politie en gerechtelijke diensten” (KUL) ; « Cours de néerlandais écrit » (La Chambre des représentants) ; « Cours de langue : Néerlandais » (La Chambre des représentants) ; “Eerste hulpverlening - Oproep hulpdiensten” (SPMT-Arista) ; “Netwerkdag vertrouwenspersoon” (SPMT-Arista) ; « La procédure de révision de la Constitution - Obstacles à des réformes en matière de Justice ? » (SPF Justice) ; « Le certificat en protection des données p » (Data Protection Institute) ; “Data Protection & Technology” (Data Protection Institute).

51/61

### **3.2.3.2 La gestion des connaissances (Knowledge Management) au sein du Comité P**

La connaissance fait appel à l’expérience, à l’aptitude, aux compétences, au savoir-faire et à l’attitude de tout un chacun. Conscient que la connaissance de chaque collaborateur est riche,

précieuse et essentielle, le Comité P s'est progressivement engagé, depuis 2017, dans une politique de gestion des connaissances (Knowledge Management, KM).

L'objectif est de mettre en évidence la connaissance indispensable à la bonne réalisation des missions du Comité P et de faire en sorte qu'elle soit facilement accessible, préservée, partagée et développée. Cette démarche implique un travail sur la culture du partage, l'implication de tous, la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de projets concrets et adaptés à nos besoins.

Partant d'une cartographie de l'ensemble des connaissances (organisationnelles et individuelles) de l'institution, des domaines prioritaires (critiques) ont été retenus. Pour ces domaines, des fiches de connaissance ont été élaborées par les personnes<sup>44</sup> de référence (pilotes). Les fiches synthétisent les principaux éléments utiles et pertinents pour le suivi du domaine. D'autres initiatives ont vu le jour comme les « Midis du Comité P » (durant lesquels un thème en particulier est abordé par un intervenant), des formations ciblées dans certains domaines prioritaires ou encore l'élaboration d'un « Mémo » (In et Out) visant à préserver la connaissance des personnes qui quittent l'institution et à valoriser au mieux celle des nouveaux collaborateurs.

Rapidement, il est apparu qu'un tel projet demandait un outil de travail commun. En 2019, s'inspirant librement de concepts existants, un prototype de « maison des connaissances » (KM-House) a été élaboré et testé au sein du Service d'enquêtes. Cette maison est une représentation imagée qui aide à saisir les différentes facettes de la gestion des connaissances. L'outil regroupe les sources et les initiatives en un seul point d'entrée. Le « KM-House » constitue maintenant le cadre de référence commun en la matière au sein du Comité P.

En ce sens, conscient que la gestion des connaissances contribue au bon fonctionnement de l'organisation, le Comité P poursuit le développement de ce projet et étudie actuellement les possibilités de professionnaliser et de valoriser davantage le partage interne et la maison des connaissances.

### 3.2.3.3 Benchmark - en quête de bonnes pratiques

En vue d'améliorer et d'optimiser son propre fonctionnement, le Comité permanent P a organisé un benchmark depuis 2017 dans une sélection de pays européens pour y rechercher de nouvelles idées et bonnes pratiques en matière de supervision de la police. En 2019, une dernière visite a été rendue et les résultats ont été présentés à la conférence annuelle d'EPAC<sup>45</sup>.

Pour des raisons pratiques, il a été choisi, via ce benchmark, de dresser un aperçu des superviseurs et de leurs méthodes de travail. Dans l'optique de son propre fonctionnement, le Comité P a surtout accordé de l'attention au traitement des plaintes au sens large, à l'exécution d'enquêtes pénales impliquant des collaborateurs de la police (y compris les incidents de tir) et à ce qu'il appelle les enquêtes thématiques.

Les visites aux superviseurs du Danemark, d'Allemagne, d'Angleterre, de France, d'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de Suède ont permis de recueillir nombre d'informations utiles.

Ainsi, il a été constaté qu'il existe de nombreuses similitudes dans le fonctionnement de toutes ces institutions, mais aussi qu'il existe en Europe des systèmes de contrôle de la police très différents. Compte tenu de notre propre contexte et de nos procédures d'enquête, plusieurs pratiques

.....  
<sup>44</sup> Commissaires auditeurs.

<sup>45</sup> 19<sup>th</sup> EPAC/EACN Annual Professional Conference and General Assembly du 10 au 12 décembre 2019 à Stockholm, Suède.

étrangères intéressantes susceptibles d'inspirer l'organisation apprenante que le Comité P souhaite être ont été détectées.

Un autre objectif du benchmark était de resserrer les liens entre les superviseurs dans l'espoir de pouvoir collaborer plus étroitement à l'avenir. À cet effet, on pense dans un premier temps à une forme plus structurée d'échange d'informations ou de coopération dans le cadre des enquêtes thématiques. À cet égard, il peut être utile d'échanger des connaissances de fond ou méthodologiques sur certains thèmes. Cela a d'ores et déjà été fait. Plus concrètement, à l'occasion de l'ouverture d'une enquête thématique, il a été demandé à des organisations étrangères si elles avaient réalisé certaines enquêtes sur des thèmes similaires et si elles pouvaient transmettre des informations pertinentes à ce sujet au Comité P. L'objectif est de répéter cette approche et de l'appliquer de manière plus systématique.

À l'avenir, il pourra par ailleurs s'avérer utile et probablement nécessaire de coopérer plus concrètement avec des superviseurs étrangers. Alors que la coopération policière internationale ne cesse d'évoluer et de s'étendre, la surveillance internationale, européenne de la police ne semble pas réglementée - ou alors seulement de manière limitée - lorsqu'il s'agit de coopération policière opérationnelle concrète entre les pays. À l'ère des JIT<sup>46</sup>, d'autres formes de coopération (en matière de recherche) et d'un recours plus fréquent à des techniques policières transfrontalières ou de coopération internationale sur le plan du maintien de l'ordre public, les contacts avec les superviseurs étrangers peuvent sans aucun doute, et pourront à l'avenir, prouver leur utilité.

Ce benchmark ne peut et ne doit donc pas constituer un point final mais une invitation à renforcer la coopération entre les superviseurs en vue d'améliorer notre propre fonctionnement/coopération, mais surtout d'améliorer encore la fonction de police.

### 3.2.3.4 Midis du Comité P

Développer et maintenir à niveau les compétences dans les organisations continue à gagner en importance. Il n'en va pas autrement pour le Comité P en tant qu'organe de contrôle externe de la fonction de police.

Le management des compétences est d'ailleurs clairement une responsabilité tant de chaque membre du personnel individuel que (des dirigeants) de l'organisation.

Afin d'organiser le partage des connaissances au sein du Comité P de manière plus structurelle, plusieurs sessions d'information ont été organisées en 2019 sur des thèmes actuels qui s'inscrivent dans ses domaines d'activités. Ces moments d'information ont eu lieu à midi pour perturber le moins possible les activités régulières au sein des services. En organisant ces « midis du Comité P », le Comité P souhaite rassembler tant les spécialistes que les non-spécialistes internes autour de thèmes insuffisamment connus, de thèmes et services soumis à des changements récents ou de thèmes qui soulèvent des questions juridiques dans la pratique. En plus du traitement des thèmes sur le plan du contenu, le Comité P s'efforce de maintenir à niveau les connaissances indispensables à l'aide des regards croisés des intervenants.

En 2019, les 'Midis du Comité' ont été consacrés aux thèmes et services suivants :

- une formation "mensenrechten en politie" par un maître de conférences d'une université néerlandophone ;

.....  
<sup>46</sup> Joint Investigations teams.

- une session d'information sur « Abus et violences policières - Les obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » par un professeur en Droit de l'Homme d'une université francophone ;
- une session d'information "GDPR en politique" par un professeur d'une université néerlandophone ;
- une présentation sur l'application de l'anonymat en droit pénal par un magistrat francophone ;
- une présentation sur l'accroissement d'échelle des zones de police par deux experts ;
- une présentation des « Services d'inspection du travail, SIRS, leurs compétences et la loi pénale sociale » par deux experts en droit pénal social ;
- une présentation de la « direction de l'appui aérien de la police fédérale » par le directeur DAFA ;
- une session d'information sur la mise en œuvre du projet « Focus » par un officier divisionnaire de la police locale et ;
- une session d'information sur le projet « Épices »: « Le langage clair au menu du judiciaire », par Monsieur Christian Denoyelle, Président de la Commission d'Avis et d'Enquête du Conseil supérieur de la Justice.

### 3.2.4 Activités socioculturelles

En 2019, le Comité P a soutenu le fonds social ainsi que l'engagement des collaborateurs qui ont à cœur de faire vivre son Cercle sportif et culturel. Cette association organise des activités culturelles et sportives dans le but de réunir les membres du personnel et leur famille en dehors de l'environnement de travail quotidien. Ainsi, le Cercle a organisé la participation au marathon de spinning organisé par la Chambre des représentants dans la cadre de Viva for life. Le Cercle sportif et culturel a toutefois constaté que l'intérêt des membres du personnel à participer à des activités en dehors des heures de travail avait fortement diminué. Via un questionnaire, il a été demandé s'il était encore utile de maintenir le Cercle sportif et culturel ainsi que de faire des suggestions.

Après l'enquête, malgré une réponse limitée, il a été décidé de poursuivre les activités en 2020.

Le fonds social s'est réuni une seule fois au cours de l'année 2019.

## 3.3 Dépenses et moyens

### 3.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, le Comité permanent P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, conformément aux instructions données en la matière aux membres du Gouvernement et au parlement par le Premier ministre et le ministre du Budget.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : '*Dotations émanant des assemblées législatives fédérales - Programme 5 - Comité permanent de contrôle des services de police*'.

Au cours du dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés et au strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent d'abord en séance plénière au Comité permanent P pour acceptation du compte budgétaire et ensuite au contrôle externe de la Cour des comptes.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2019, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

### Comparaison entre les exercices budgétaires des dernières années

| Budget | Montant           | Compte budgétaire <sup>47</sup> | Boni <sup>48</sup>           | Dotation         |
|--------|-------------------|---------------------------------|------------------------------|------------------|
| 2016   | 10 222 042,19 EUR | 821 594,35 EUR                  | 838 045,87 EUR <sup>49</sup> | 8 568 000,00 EUR |
| 2017   | 10 181 743,91 EUR | 535 618,08 EUR                  | 537 096,31 EUR <sup>50</sup> | 8 397 000,00 EUR |
| 2018   | 9 995 345,87 EUR  | 405 792,81 EUR                  | 414 843,81 EUR               | 9 750 000,00 EUR |
| 2019   | 10 475 596,31 EUR | 1 004 243,83 EUR                | 1 004 963,83 EUR             | 9 723 000,00 EUR |

### 3.3.2 Problématique du financement

Les bonis mentionnés dans le tableau ci-dessus résultent presque exclusivement du fait que le cadre du personnel est incomplet.

Au 31 décembre 2019, il manquait effectivement dix membres du personnel au sein du Service d'enquêtes P et six au sein du service administratif.

Même avec un cadre du personnel incomplet, le système actuel des dotations et bonis n'est plus tenable.

En effet, le résultat budgétaire de l'exercice comptable (c'est-à-dire la dotation octroyée moins les dépenses réalisées) est globalement négatif de 2012 à 2017 y compris. Ce phénomène a pour conséquence que les bonis ont diminué de manière considérable ces dernières années, le Comité P ayant dû les utiliser pour pallier ce résultat négatif.

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Chambre des représentants n'a pas appliqué la diminution linéaire de la dotation de 2% (prévue par le gouvernement fédéral jusqu'à l'horizon budgétaire 2019).

.....  
<sup>47</sup> Le compte budgétaire = montant du budget – montant total des dépenses (courantes et de capital).

<sup>48</sup> Le boni = le montant du compte budgétaire + le montant des recettes éventuelles (revenus financiers, remboursements,...).

<sup>49</sup> En exécution de la décision prise par la Commission de la Comptabilité le 14 décembre 2016 (DOC 54 2225/001), le Comité P a affecté 642 200,00 EUR du boni 2016 au financement du budget 2017. Le boni 2016 résiduel s'élève donc à 195 845,87 EUR.

<sup>50</sup> En exécution de la décision prise par la Commission de la Comptabilité le 14 décembre 2017 (DOC 54 2843/001), le Comité P a affecté 49 500,00 EUR du boni 2017 au financement du budget 2018. Le boni 2017 résiduel s'élève donc à 487 596,31 EUR.

Le Comité P a reçu, pour 2019, une dotation de 9.723.000,00 euros (dotation de 9.750.000,00 euros en 2018) car il était impossible pour l'institution, vu les montants des bonis résiduels, de faire face au paiement de ses dépenses en 2018 (et cela, même à cadre incomplet).

### 3.3.3 Dépenses

En ce qui concerne la nature des dépenses, la subdivision suivante peut être faite pour 2019 :

- 93,09 % du budget réalisé du Comité P concerne des dépenses en personnel ;
- 2,15 % pour le bâtiment ;
- 3,95 % pour toutes les autres dépenses de fonctionnement ;
- 0,81 % pour les dépenses de capital.

Au niveau des dépenses de capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2019 consistent en l'achat de 28 ordinateurs portables, 8 écrans 24 pouces et 10 imprimantes portables.

#### Répartition des dépenses 2019

| Dépenses courantes | Dépenses en capital | Dépenses courantes réalisées | Dépenses en capital réalisées |
|--------------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 10 325 596,31 EUR  | 150 000,00 EUR      | 9 394 856,24 EUR             | 76 496,24 EUR                 |

#### Principaux postes des dépenses courantes

| Poste                                  | Crédit budgétaire | Dépense          | Solde          |
|--|-------------------|------------------|----------------|
| I.A. Membres du Comité et greffier     | 855 000,00 EUR    | 718 458,01 EUR   | 136 541,99 EUR |
| I.B. Personnel administratif           | 2 692 000,00 EUR  | 2 540 547,12 EUR | 151 452,88 EUR |
| I.C. Personnel du Service d'enquêtes P | 5 979 500,00 EUR  | 5 557 788,56 EUR | 421 711,44 EUR |
| I.E. Bâtiments                         | 292 500,00 EUR    | 203 376,51 EUR   | 89 123,49 EUR  |

#### Dépenses en capital

| Poste                              | Crédit budgétaire | Dépense       | Solde         |
|------------------------------------|-------------------|---------------|---------------|
| II.EE. Bâtiments                   | 15 000,00 EUR     | 0,00 EUR      | 15 000,00 EUR |
| II.GG. Équipement et entretien     | 10 000,00 EUR     | 9 259,55 EUR  | 740,45 EUR    |
| II.JJ. Informatique et bureautique | 105 000,00 EUR    | 67 236,69 EUR | 37 763,31 EUR |
| II.MM. Véhicules                   | 20 000,00 EUR     | 0,00 EUR      | 20 000,00 EUR |

## Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2018 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 23 mai 2019. Les comptes 2018 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 27 mai 2019. Il a par ailleurs été procédé à leur contrôle par la Cour des comptes dans le courant du mois de juin 2019 (et plus particulièrement les 6 et 7 juin 2019). La Cour des comptes a ensuite transmis son rapport au Comité P le 9 octobre 2019. La Commission de la Comptabilité a approuvé les comptes 2018 du Comité P le 18 décembre 2019 (DOC 55 0867/001).

## 3.4 Partenariats

### 3.4.1 En général

Le Comité P entretient des contacts avec de nombreux partenaires au niveau (inter)national, qu'il rencontre ponctuellement à l'occasion de réunions de travail. À titre d'exemples, on citera le Comité permanent R, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, le Conseil fédéral de police, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), l'Autorité de protection des données, le Collège des procureurs généraux, le Médiateur fédéral, le Commissaire aux Droits de l'Enfant, etc.

Au-delà de ces institutions, le Comité P entretient également des contacts avec des organisations non gouvernementales, comme la Ligue des droits de l'homme et Amnesty International.

En 2019, le Comité P était membre du Centrum voor Politiestudies (CPS) et tant des membres du Comité permanent P que des membres du Service d'enquêtes P ont participé à diverses journées d'études du CPS.

Depuis septembre 2016, un membre du Comité permanent P participe aux réunions mensuelles de la « Plate-forme des droits de l'homme », une plate-forme commune de concertation entre les institutions chargées d'un mandat (complet ou partiel) en matière de respect des droits de l'homme.

Une réunion de concertation a eu lieu entre le Comité P et Myria le 30 avril 2019, dans le prolongement du protocole de coopération entre les deux institutions. Un certain nombre de thèmes communs ont été discutés ainsi que certains dossiers concrets en cours au Comité P dans lesquels Myria est partie intéressée.

Le 12 septembre 2019, une réunion de travail a eu lieu entre les collaborateurs de la Section plaintes du Comité P et de la section du suivi des dossiers individuels en matière de police au sein d'Unia.

En 2019, plusieurs initiatives ont également été prises sur divers forums pour expliquer et clarifier les missions du Comité P, ses défis et les malentendus auxquels il est confronté. Ainsi, on peut noter la participation ou la présentation à l'occasion de :

- forums de concertation de chefs de corps ;
- le Conseil fédéral de la police le 30 avril 2019 ;
- la formation dans le cadre du brevet de direction le 6 mai 2019 pour les candidats francophones à Wavre et le 20 mai 2019 pour les candidats néerlandophones à Etterbeek ;
- un 'commencement speech' aux étudiants diplômés en droit de l'université de Hasselt le 3 juillet 2019 ;

- la conférence d'ouverture du barreau de Louvain et ;
- l'université du troisième âge dans une aula de la KUL.

Le Comité permanent P entretient également des contacts (inter)nationaux avec Interpol, EPAC et Francopol et les met à profit dans le cadre du partage et de l'enrichissement des connaissances lors de l'exécution de ses missions essentielles.

Le 29 juillet 2019, un accord de coopération a été conclu entre la présidente du Comité P et le Secrétaire général du Secrétariat général d'Interpol au nom de leur organisation respective. Cet accord se fonde sur des collaborations fructueuses réalisées ces dernières années, à l'occasion desquelles le Service d'enquêtes P a pu apporter son expertise à Interpol, et ce tout en garantissant à Interpol une totale impartialité.

L'accord de coopération vise trois domaines : (1) la formation des enquêteurs internes (« Internal investigators ») affectés au département de Contrôle interne (« Office of Internal Oversight Services » - IOS) nouvellement constitué au sein d'Interpol. Le but est de les aider à acquérir l'expertise nécessaire à l'accomplissement de cette nouvelle mission ; (2) la réalisation de certaines enquêtes internes (« Internal investigations »), lorsque les personnes concernées détiennent des postes à hautes responsabilités au sein d'Interpol et/ou lorsqu'il s'agit de faits particulièrement graves ou problématiques ; (3) le partage de bonnes pratiques en matière d'enquêtes internes. Cet accord de coopération offrira au Comité P également l'opportunité d'ajouter une dimension internationale à son expertise et à sa réputation.

### **3.4.2 Participation à des initiatives ou journées d'étude nationales et internationales**

Sur le plan international, le Comité P fait partie de plusieurs réseaux qui ont pour objectif de permettre aux institutions actives dans le même domaine d'activités de partager leur expérience.

Ainsi, le Comité P est membre du réseau « IPCAN » (*Independent Police Complaints Authorities' Network*), un réseau d'autorités indépendantes chargées des plaintes à l'encontre des forces de police, mis en place à l'initiative du Défenseur des droits français, en mai 2013.

Le Comité P participe également au réseau « EPAC » (*European partners against corruption*) mis en place en novembre 2004 et composé d'institutions des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en charge tant du contrôle des services de police que de la prévention et de la lutte contre la corruption. Dans le prolongement du réseau EPAC, le Comité P fait également partie du réseau de points de contact contre la corruption « EACN » (*European contact-point network against corruption*) institué par la Décision 2008/852/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 2008.

58/61

La conférence annuelle d'EPAC a eu lieu pour la 19<sup>ème</sup> fois du 10 au 12 décembre. Cette fois à Stockholm (Suède) avec plus de 130 participants de 35 pays. Un membre du Comité permanent P et un commissaire auditeur du Service d'enquêtes représentaient le Comité P.

Le Comité P est aussi membre de Francopol, organisme de concertation et de coopération lié à l'Organisation internationale de la Francophonie. Francopol a pour mission de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques ainsi que des recherches et des réflexions en matière de formation et d'expertise policières. Francopol se fixe pour objectif de devenir un pôle d'excellence dans le partage et l'émergence de nouvelles tendances en matière de formation policière. Ce réseau vise à accroître les compétences des services policiers dans le but de mieux servir les citoyens. Francopol

est un lieu d'échange qui permet d'améliorer la cohérence des actions en sécurité publique et d'accélérer la modernisation de la fonction policière. Dans cet esprit, le réseau contribue à une Francophonie plus engagée sur l'axe paix, démocratie et droits de l'homme par des actions visant le renforcement des capacités en matière policière.

Franccopol est une association internationale de services de police, d'instances de contrôle, de centres de formation, d'universités... actifs dans le domaine de la sécurité policière dans le monde francophone. Les membres « nationaux » organisent aussi des activités dans leur pays.

Un membre du Comité permanent P a représenté le Comité P à Paris à un séminaire « Relations entre la police et la population : défis et pratiques » organisé par le Défenseur des Droits.

### **3.4.3 Réception de délégations officielles**

En novembre 2019, le Comité P a reçu une délégation de hauts fonctionnaires de police du Myanmar. Cette visite a été organisée dans le cadre d'un projet de l'UE à la demande du Geneva Center for Security Sector Governance en vue de la réorganisation et de la modernisation des forces de police du Myanmar sur la base des normes internationales et des meilleures pratiques européennes.

### **3.4.4 Contributions du Comité P en réponse à des demandes externes relatives à sa mission « police et droits de l'homme »**

#### **3.4.4.1 Contributions à l'intention d'instances internationales de monitoring des droits de l'homme**

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recoupent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour veiller au respect des droits de l'homme.

À la demande du Gouvernement (principalement via le SPF Justice), le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration sous la forme notamment de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces instances.

Au cours de l'année 2019, le Comité P a été amené à apporter les contributions suivantes :

Mi-janvier 2019, le Comité P a contribué à l'élaboration des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Belgique sur l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Sa contribution visait à répondre à certaines recommandations concernant les actes et les violences racistes commis par des policiers formulées en février 2014 par le CERD dans ses observations finales, suite à l'examen des 16<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Belgique. Le Comité P a notamment fourni des informations concernant :

- les plaintes alléguant des faits de racisme commis par des policiers, introduites directement au Comité P pour la période 2014-2017 (données chiffrées) ;
- les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P pour des faits de racisme à charge de policiers pour la période 2014-2017 (données chiffrées) ;

- les jugements, arrêts et ordonnances prononcés à charge de policiers pour des faits de racisme pour la période 2014-2017, communiqués au Comité P par les autorités judiciaires, en exécution de l'article 14, al. 1<sup>er</sup>, de la loi organique du 18 juillet 1991.

Mi-février 2019, le Comité P a contribué au 5<sup>ème</sup> cycle d'évaluation du GRECO (le « Groupe d'États contre la corruption » du Conseil de l'Europe) portant sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. Dans le cadre de ses réponses au questionnaire du GRECO, le Comité P a notamment fourni des informations concernant :

- sa structure organisationnelle, ses ressources financières et humaines, ses pouvoirs et son fonctionnement ;
- le système de dépôt de plaintes accessible aux citoyens ;
- des statistiques et quelques exemples concrets concernant les plaintes déposées directement au Comité P à charge de policiers pour des faits de corruption et d'« actes incompatibles avec la profession - cumul d'activités » pour la période 2013-2017 ; les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P à charge de policiers pour des faits de corruption pour la période 2013-2017 ; ainsi que les jugements et arrêts à charge de policiers pour des faits de corruption communiqués au Comité P pour la période 2013-2017, en exécution de l'article 14, al. 1<sup>er</sup>, de la loi organique du 18 juillet 1991.

Le 6 juin 2019, une délégation du Comité P a rencontré la délégation du GRECO lors de sa visite d'évaluation en Belgique. Fin novembre 2019, le Comité P a été invité à transmettre ses commentaires éventuels sur le projet de rapport du GRECO. Il a apporté quelques précisions concernant le rôle de composante externe en matière d'intégrité qui lui a été confié par la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel.

À l'occasion de la visite en Belgique de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, le Comité P a été appelé à communiquer, mi-février 2019, les rapports de ses enquêtes de contrôle relatives aux violences policières, d'une part ; et au contrôle et à la détention de trans migrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives, d'autre part.

#### **3.4.4.2 Autres contributions**

Fin janvier 2019, le président de la Commission Affaires intérieures, affaires générales et fonction publique de la Chambre a informé le Comité P du fait que sa commission avait pris connaissance du rapport d'Amnesty International sur le profilage ethnique et qu'elle avait décidé de lui demander un avis écrit sur cette problématique. Dans son avis écrit, le Comité P a d'abord évoqué le manque de connaissance de la thématique (manque de données et de recherches en la matière) et les données à sa disposition. Il a ensuite évoqué quelques réflexions en lien avec le point 6.2 du rapport d'Amnesty International sur les mécanismes de plaintes - qui avaient précédemment été communiquées à Amnesty International afin de nuancer quelque peu la position de l'ONG mais dont il n'a pas été tenu compte dans la version finale du rapport. *In fine*, le Comité P a communiqué des informations concernant les plaintes reçues en 2017 dont les griefs portaient en tout ou en partie sur une thématique liée au racisme ou à la discrimination.

Fin mars 2019, le Comité P a été contacté par le « Special Investigation Department » de la police suédoise dans le cadre d'une étude sur les enquêtes judiciaires à charge de suspects employés dans la police. Le Comité P a notamment fourni des informations concernant la structure, le fonctionnement, les ressources et les compétences *ratione personae* de son Service d'enquêtes.

Enfin, début avril 2019, le Comité P a été sollicité par le SPF Intérieur pour répondre au questionnaire SCHEVAL 2020 visant à évaluer et à surveiller l'application de l'acquis de Schengen en Belgique. Le Comité P a notamment fourni des informations concernant :

- la description du contrôle externe qu'il exerce sur les services de police ;
- les informations à sa disposition pour exercer son contrôle ;
- les plaintes qui lui ont été adressées entre 2012 et 2016 en lien avec l'application de l'acquis de Schengen (signalement SIS, procédure d'éloignement et contrôle aux frontières) ;
- les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P à charge de policiers pour des faits de corruption pour la période 2013-2017 et ;
- les garanties en termes d'indépendance, de neutralité et d'autonomie.





Tous les rapports publics relatifs aux enquêtes de contrôle ainsi que leurs synthèses peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site internet :

[www.comitep.be](http://www.comitep.be)